

## Arrêt

**n° 232 409 du 10 février 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X  
4. X  
5. X  
**représentés par leurs deux parents**  
**X et X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017 par X, X, X, X et X - représentés par leurs deux parents X et X -, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre cinq décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Concernant le premier requérant [D. I.] :

## **« A. Faits invoqués**

*D'après tes documents, tu es d'origine ethnique tchéchène et tu es né à Grozny en 2005. Tu es donc mineur d'âge.*

*Toi et ton frère I. souffrez de Neurofibromatose NF1 dite aussi « Maladie de Von Recklinghausen ». Ta maman, elle, est atteinte de Neurofibromatose de type (beaucoup plus rare) NF2.*

*En octobre 2009, à cause de vos problèmes de santé à tous les trois, avec tes parents ( D.T. et S. – SP ...), ta soeur (S.) et ton frère (I.), tu as quitté la Tchétchénie et es venu en Belgique, où, tes parents ont introduit une première demande d'asile. Vu que vous étiez passés par la Pologne, leur demande a fait l'objet, en novembre 2009, du fait des accords de Dublin, d'une décision de refus avec demande de reprise par la Pologne, de la part de l'Office des Etrangers.*

*En 2010, ton petit frère M. est né à Bruxelles.*

*Sans avoir quitté le sol belge, tes parents ont introduit, en janvier 2011, une deuxième demande d'asile en Belgique. Bien que cette demande ait cette fois été prise en considération, mes services leur ont adressé, en juin 2011, une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire en raison du fait que les problèmes de santé et la situation d'insécurité générale qu'ils ont invoqués n'ont pas permis de conclure qu'ils craignaient avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou qu'ils courraient un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Dans son arrêt n° 69000 - en octobre 2011, le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (le « Raad voor Vreemdelingen-betwinstingen » - RvV) a confirmé notre décision (dont une traduction intégrale est reprise ci-dessous) et, en décembre 2011, le pendant néerlandophone du Conseil d'Etat (le « Raad van Staat ») a rejeté le recours qu'ils ont introduit contre cet arrêt.*

*En 2013, ton petit frère A. est né à La Louvière.*

*Toujours sans avoir quitté le sol belge et après que tes parents aient vainement tenté d'obtenir un permis de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (en raison des problèmes de santé qui te concernent toi, ta maman et ton frère I.), toi et chacun de tes frères et soeur avez introduit, le 23 juin 2017, une demande d'asile en votre nom propre.*

*A l'appui de ta demande, tu invoques comme crainte en cas de retour dans ton pays d'origine, la guerre qui s'y déroulerait actuellement (et qui, d'après toi, serait en cours depuis 1994) entre les Tchétchènes et les Russes. Tu as peur de te faire tuer par les Russes qui, selon toi, tuent tous les Tchétchènes, tant les jeunes que les personnes âgées.*

*Ton papa, lui, déclare craindre pour ses enfants (pour toi et tes frères et soeur) qu'une nouvelle guerre ne commence en Tchétchénie. Pour illustrer cette crainte, il se base sur deux reportages qu'il a vus sur YouTube (mais dont il n'a pas noté les liens url) dans lesquels cette possibilité est évoquée.*

## **B. Motivation**

*Malgré le fait que ton jeune âge a été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, force est cependant de constater que tu ne fournis pas d'indications permettant d'établir que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que tu peux invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ton pays. Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que tu y subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, il ressort de tes déclarations que ta demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents – à savoir, la situation d'insécurité générale qui règne en Tchétchénie et des problèmes de santé.*

*Or, il a été décidé que tes parents ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés*

ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à ta demande d'asile.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire adressée à tes parents sont repris dans l'arrêt qu'a rendu le RvV, lequel a été intégralement traduit du néerlandais vers le français et est repris ci-dessous : «

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause

1.1. D'après la décision attaquée, le récit de fuite est le suivant :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe, d'origine tchétchène et originaire de Shatoï, République de Tchétchénie, Fédération de Russie.

En 2004, vous avez épousé T. D. (...) (n° S.P. ...). I

I y a quelques années, vous avez eu de graves problèmes de santé. Vous aviez des tumeurs dans la tête et dans la nuque, qui vous faisaient énormément souffrir. Les médecins en Tchétchénie n'ont pu établir un diagnostic correct. En raison de l'insuffisance des soins médicaux, votre état de santé se dégradait continuellement. Vos fils Ib. (...) et Is. (...) avaient également des problèmes de santé.

En outre, la Tchétchénie connaissait une situation d'insécurité générale. Votre village était régulièrement survolé par des avions militaires. Vous ne supportiez pas le bruit et vos enfants avaient peur. Les forces de l'ordre procédaient également chaque mois à des perquisitions dans toutes les maisons du village. Ils étaient à la recherche d'armes.

Pour toutes ces raisons, vous avez décidé avec votre époux de quitter votre pays.

Le 3 octobre 2009, vous avez pris à Grozny, avec votre époux, vos fils Ib. (...) et Is. (...) et votre fille Se. (...), le train pour Moscou, d'où vous avez poursuivi votre voyage avec un autre train jusqu'à Brest, Biélorussie, puis jusqu'en Pologne.

A la frontière à Teraspol, vous avez été arrêtés par les autorités polonaises. Vous avez introduit une demande d'asile en Pologne mais ne vouliez pas attendre la décision qui devait être rendue en la matière.

Environ une semaine plus tard, vous êtes partis pour la Belgique, où vous êtes arrivés le 12 octobre 2009. Vous avez demandé une première fois l'asile en Belgique le 13 octobre 2009.

Le 3 novembre 2009, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire car le traitement de la demande d'asile était du ressort des autorités polonaises.

Vous êtes toutefois restés en Belgique.

Le 1er novembre 2010 est né votre fils M. (...). Vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 25 janvier 2011. »

La requérante ne conteste pas cette description.

1.2 La décision attaquée est motivée comme suit :

« Il ressort des déclarations que vous avez faites au Commissariat général que vous basez votre demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre époux, T. D. (...) (n° S.P. 6.507.326), dans le cadre de sa demande. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Par conséquent, dans votre chef non plus, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La décision rendue à l'égard de votre époux était motivée comme suit :

*“La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (entre autres un courrier de l'UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de (fausses) accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine en raison des problèmes médicaux de votre épouse et de vos fils (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 5-6). Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les problèmes médicaux de votre épouse et de vos fils tels que présentés par vous (voir rapport d'audition Commissariat général, 14/04/2011, p. 5-6) comportent une menace intentionnelle (émanant des autorités russes) pour leur vie ou leur intégrité physique. Votre épouse a déclaré que ses enfants souffraient de la même maladie qu'elle mais que les médecins en Tchétchénie étaient incapables d'établir un diagnostic correct et d'assurer un traitement approprié (voir rapport d'audition au Commissariat général de S. S. (...), 14/04/2011, p. 4). Il ressort de vos déclarations que votre épouse et vos enfants avaient bien accès à des soins médicaux en Tchétchénie. Vous avez déclaré que les méthodes thérapeutiques en Tchétchénie étaient insuffisantes et que les médecins étaient donc incapables d'aider votre épouse et vos enfants. Vous ne saviez toutefois pas s'ils auraient pu obtenir des soins de meilleure qualité ailleurs dans la fédération de Russie. Vous avez ajouté, purement à titre d'hypothèse, que si des soins de meilleure qualité étaient disponibles en Russie, ces soins coûteraient certainement très cher (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 5-6). Etant donné que vous n'avez manifestement pas fait de démarches pour obtenir ailleurs dans la Fédération de Russie des soins pour votre épouse et vos fils, il n'est pas possible de conclure d'après vos déclarations que les autorités russes chercheraient délibérément à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de votre épouse et de vos enfants. Vous auriez en outre pu faire appel en premier lieu aux structures médicales disponibles dans votre pays avant de vous rendre dans un pays tiers pour y demander le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.*

*Pour l'appréciation de ces éléments médicaux, vous devez adresser au secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou à son délégué une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Vous avez également fait référence à la situation d'insécurité générale en Tchétchénie, qui vous empêcherait d'y retourner.*

*Vous avez déclaré qu'il y avait souvent des tirs à Grozny quand vous y ameniez votre épouse et vos enfants à l'hôpital. Des avions militaires survolaient régulièrement votre village, ce qui effrayait vos enfants (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 5-6). Relevons à cet égard qu'il a déjà été expliqué cidessus pourquoi le seul fait de renvoyer à la situation générale dans votre région d'origine ne saurait actuellement suffire pour pouvoir prétendre au statut de réfugié.*

*Même si vous avez déclaré qu'en 2002 et 2003, les forces de l'ordre venaient plusieurs fois par mois dans votre village pour rechercher des armes chez les habitants (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 6), ces problèmes sont loin d'atteindre un niveau tel qu'il faille les considérer comme des actes de persécution au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vous avez en effet*

déclaré que les forces de l'ordre fouillaient systématiquement toutes les maisons du village et qu'il n'y avait pas de raison spécifique pour laquelle elles venaient chez vous en particulier. Mis à part le fait que ces perquisitions vous étaient désagréables et que vous deviez toujours être sur vos gardes de crainte que les forces de l'ordre ne déposent des armes chez vous afin de pouvoir vous accuser faussement, ces forces ne vous ont jamais menacé ou frappé. Vous avez déclaré que vous n'étiez pas visé par les autorités et qu'il n'y avait aucune raison pour que vous attiriez leur attention (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 7-8). Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se concentrent principalement dans les régions montagneuses du sud et sont de moins en moins fréquents ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu des constatations qui précèdent, il n'est pas possible de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents déposés par vous ne sont pas de nature à remettre en cause l'argumentation qui précède. Votre passeport intérieur, votre permis de conduire, le passeport intérieur de votre épouse et les actes de naissance de vos trois premiers enfants contiennent uniquement des données d'identité qui ne sont pas mises en doute. L'attestation pour obtenir une allocation de naissance pour votre fils M. ne contient aucune information susceptible de modifier les constatations qui précèdent. Les certificats médicaux délivrés en Belgique font état des problèmes de santé de votre épouse et de vos enfants mais ne contiennent aucune information relative aux traitements qui leur ont été dispensés dans la Fédération de Russie." »

1.3. Le commissaire général refuse à la requérante la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## 2. Examen du bien-fondé du recours

2.1. Il ressort des informations du dossier que la requérante lie sa demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire à celle de son époux T. D. Elle n'invoque pas de motifs en nom propre.

2.2. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté par l'arrêt n° 69 000 du 21 octobre 2011 la demande de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire de H.R. Cet arrêt était notamment motivé comme suit : « 2.2. Le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'exception des décisions visées à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers. Cela veut dire que le Conseil soumet l'ensemble du contentieux à un nouvel examen et se prononce en dernière instance, à titre de juge administratif, sur le fond du contentieux (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

En raison de l'effet dévolutif du recours, le Conseil n'est pas lié par les motifs sur lesquels le se fonde la décision attaquée.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande d'asile, la charge de la preuve repose en principe sur le demandeur d'asile lui-même. Comme tout citoyen demandant la reconnaissance d'un droit, il lui incombe de démontrer que sa demande est justifiée. Il doit notamment s'efforcer d'étayer son récit et dire la vérité (CE 16 février 2009, n° 190.508 ; CE 4 octobre 2006, n° 163.124 ; UNHCR Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992, n° 205). Ses déclarations peuvent constituer une preuve suffisante de sa qualité de réfugié à condition qu'elles soient

*plausibles, crédibles et sincères (J. HATHAWAY, The Law of Refugee Status, Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, 84).*

*Les déclarations faites ne peuvent être en contradiction avec les faits généralement connus. Le récit ne peut contenir de lacunes, imprécisions, revirements incongrus ou contradictions au niveau des éléments pertinents de la demande (CE 4 octobre 2006, n° 163.124).*

*Le bénéfice du doute ne peut être accordé que si tous les éléments ont été analysés et que l'on est convaincu de la crédibilité des déclarations (CE 7 octobre 2008, n° 186.868 ; UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992, n° 204).*

*Le commissaire général ne doit pas prouver la fausseté des faits invoqués et n'a pas non plus pour tâche de pallier les lacunes dans l'administration de la preuve fournie par l'étranger.*

*Des doutes quant à certains éléments du récit ne dispensent pas l'autorité compétente de son obligation de vérifier la crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves à l'aide des éléments qui ne sont pas mis en doute, étant entendu qu'il doit s'agir d'éléments susceptibles de justifier l'octroi d'une protection.*

*2.3. L'obligation matérielle de motivation, c.-à-d. l'utilisation de motifs valables, implique que l'acte administratif, en l'occurrence la décision entreprise du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, doit reposer sur des motifs dont l'existence factuelle a été correctement établie et qui peuvent être retenus en droit pour justifier la décision.*

*2.4. Le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'a pas tenté de réfuter les constatations concrètes sur lesquelles se fonde la décision attaquée pour lui refuser la reconnaissance du statut de réfugié. Ces motifs restent donc valables et le Conseil les reprend à son compte.*

*Le statut de réfugié prévu par l'article 48/3 de la loi sur les étrangers n'est dès lors pas reconnu.*

*2.5. S'agissant de l'article 48, § 2, b) de la Loi sur les étrangers, le Conseil observe que le requérant n'est pas parvenu à faire valoir de manière plausible qu'il court un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine.*

*Les déclarations du requérant sur les tirs à Grozny, le survol régulier de son village par des avions militaires et les perquisitions auxquelles les forces de l'ordre procédaient plusieurs fois par mois dans son village, y compris à son domicile, ne concernent pas des faits atteignant un degré de gravité tel qu'ils doivent être considérés comme des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Lors de son audition, le requérant a en effet déclaré qu'il n'avait jamais été menacé ou frappé lors des perquisitions et que l'on n'a jamais eu recours à la violence physique contre lui (voir rapport d'audition du 14 avril 2011, p. 7-8).*

*Il a déclaré qu'il n'a pas été visé personnellement (voir rapport d'audition, p. 8) et a confirmé que chaque maison de son village était fouillée (voir rapport d'audition, p. 7).*

*Il n'est dès lors guère permis d'affirmer que dans le cas du requérant, de son épouse et de ses enfants, il est question d'atteintes graves telles que visées dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, le Conseil renvoie aux informations jointes au dossier administratif par le commissaire général, dont il partage les conclusions.*

*Le requérant n'apporte pas d'arguments impérieux, d'informations concrètes ou de pièces tangibles susceptibles d'éclairer d'un jour nouveau les motifs de la décision attaquée.*

*Le fait que le requérant est originaire de Shatoï, village situé dans une région montagneuse du sud de la Tchétchénie, n'est pas un argument suffisant pour réfuter les motifs de la décision attaquée. S'il est vrai que celle-ci affirme que « les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se concentrent principalement dans les régions montagneuses du sud », c'est pour ajouter*

aussitôt que ces combats sont de moins en moins fréquents ces dernières années et qu'il s'agit d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les forces de l'ordre. Il ressort également de ces informations que les forces de l'ordre procèdent à des opérations de recherche ciblées pour lutter contre les combattants tchéchènes, en sorte qu'il n'en résulte qu'un nombre réduit de victimes civiles.

Les déclarations du requérant concernant les perquisitions domiciliaires menées dans son village et le témoignage de « Memorial » joint à la requête ne permettent pas non plus de réfuter les informations nombreuses, détaillées et objectives reprises ci-dessus.

Il n'y a pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

2.6. Le principe de diligence impose au commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre ses décisions avec toute la minutie requise et de les fonder sur des conclusions de fait appropriées. Il ressort du dossier administratif que le requérant a été convoqué pour une audition, qu'il a eu l'occasion lors de son audition du 14 avril 2011 d'exposer ses motifs d'asile et de déposer des éléments de preuve, et que l'audition s'est déroulée en présence de son avocat et avec l'aide d'un interprète maîtrisant le russe. Le principe de diligence a dès lors été respecté.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise et motivée correctement. En effet, la décision attaquée présente une description des motifs invoqués par le requérant devant le Commissariat général et elle est motivée par des arguments détaillés et concluants.

S'agissant de l'article 9ter de la Loi sur les étrangers, le Conseil observe pour finir qu'il n'a pas compétence pour statuer, dans le cadre d'un recours contre une décision du commissaire général, sur la question de savoir si le requérant ou son épouse et ses enfants, souffre(ent) d'une maladie qui comporte un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ni sur la question de savoir s'il(s) cour(en)t un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant au cas où aucun traitement adéquat ne serait disponible dans le pays d'origine.

Pour l'appréciation de ces problèmes médicaux, le requérant doit demander l'examen des certificats médicaux déposés par lui en recourant à la procédure appropriée. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne lui manque aucun élément substantiel qui l'empêcherait de statuer sur le recours.

Il n'y a dès lors pas lieu, comme demandé dans la requête, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au commissaire général pour instruction complémentaire. »

2.2. En conséquence de quoi, il n'est pas non plus possible de conclure, dans le chef de la requérante, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2 de la même loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante ».

Pour ce qui est des reportages dont ton papa a parlés lors de son intervention à la fin de vos auditions à toi et tes frères et soeur (pp 7 et 8 de l'audition de M.), relevons que bien que les titres aient été retranscrits en français, nous ne sommes pas pour autant parvenus à les retrouver.

D'après ton papa, le premier reportage aurait été posté par un certain Piontkovsky et évoquerait la possibilité d'une nouvelle guerre entre la Russie et la Tchétchénie et le second évoquerait notamment un des candidats aux futures élections présidentielles russes, Alexeï Navalny – qui, s'il était élu,

*compterait faire arrêter le Président Kadyrov, ce qui amènerait la Russie à une confrontation avec la Tchétchénie.*

*Quoi qu'il en soit, et outre le fait que Navalny a été déclaré inéligible pour les futures élections présidentielles, il ne s'agit là que d'hypothèses personnelles avancées par deux protagonistes qui sont des opposants critiques de Vladimir Poutine (et Ramzan Kadyrov).*

*De manière générale, rappelons qu'il ne suffit pas d'affirmer que des violations aux droits de l'homme existent dans un pays pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Il n'est par ailleurs pas non plus question dans le cas présent de persécution de groupe et, donc, l'analyse restant individuelle, il vous appartient (à toi et à ta famille) de nous démontrer que, dans votre cas à vous, vous avez une crainte fondée de persécution. Or, au vu de tout ce qui précède, tel n'est clairement pas le cas.*

*A cet égard et en lien avec ta crainte au sujet d'une prétendue guerre qui sévirait dans ton pays d'origine, pour ce qui est de la situation sécuritaire en Tchétchénie, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (mises à jour depuis la décision adressée à tes parents), l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.*

*L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.*

*Ton papa déclare en outre juste vouloir que toi et tes frères et soeur terminiez l'école et trouviez du travail en Belgique. Il veut que vous soyez utiles à la société belge. Si ses intentions sont certes nobles, elles ne permettent pas pour autant d'établir dans ton chef, l'existence d'une quelconque crainte au sens de la Convention de Genève.*

*Il dit encore que, si vous n'aviez pas passé ces 8 dernières années en Belgique où, toi et ton frère êtes soignés, il vous aurait perdus (pp 7 et 8 de l'audition de M.).*

*A nouveau et tel que déjà mentionné plus haut, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales invoquées par ta famille n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, je vous renvoie à la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*



*Enfin, en ce qui concerne le fait que ta famille séjourne en Belgique depuis 8 années, relevons que toi et tes frères et soeur parlez et comprenez le tchéchène. Vos parents veillent en effet à ce que vous maîtrisiez votre langue maternelle. Vous êtes en contact avec d'autres membres de la communauté tchéchène. Vous fréquentez en effet une autre famille tchéchène qui est hébergée dans le même centre d'accueil que vous et vous rendez également visite à des proches tchéchènes qui vivent à Verviers, à Morlanwelz et à La Louvière – avec lesquels vous célébrez notamment la fête de la fin du ramadan et celle de l'Aïd. Vous êtes familiarisés avec la nourriture et la musique tchéchène que, par ailleurs, vous appréciez (pp 7 à 9 de ton audition ; pp 4 à 8 de celle de Se. - p.5 de celle d'I. et p.5 de celle de M.). Il n'est dès lors pas permis de penser qu'un retour en Tchétchénie risquerait de représenter pour vous un problème insurmontable de réadaptation.*

*Vous n'avez d'ailleurs pas spontanément invoqué cet élément, ce qui démontre une absence de crainte dans votre chef sur ce point.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, tu n'es pas parvenu à établir de façon crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration sur le fait qu'il est possible que, pour des raisons de santé, ni toi, ni ton frère I., ni ta maman ne puissiez prendre l'avion.»*

Concernant le deuxième requérant [D. A.] :

«

#### **A. Faits invoqués**

*D'après tes documents, tu es d'origine ethnique tchéchène et tu es né à La Louvière en 2013. Tu es donc mineur d'âge. Tu ne parles pas encore et n'as donc pas pu être entendu. Tes frères et soeur (également, mineurs d'âge) et ton papa l'ont été pour toi.*

*Tes frères I. et I. souffrent de Neurofibromatose NF1 dite aussi « Maladie de Von Recklinghausen ». Ta maman, elle, est atteinte de Neurofibromatose de type (beaucoup plus rare) NF2.*

*En octobre 2009, à cause de leurs problèmes de santé à tous les trois, tes parents ( D.T. et S. – SP ...), tes frères (I. et I.) et ta soeur (S.) ont quitté la Tchétchénie et sont venus en Belgique où, tes parents ont introduit une première demande d'asile à cause de vos problèmes de santé à tous les trois. Vu qu'ils étaient passés par la Pologne, leur demande a fait l'objet, en novembre 2009, du fait des accords de Dublin, d'une décision de refus avec demande de reprise par la Pologne, de la part de l'Office des Etrangers.*

*En 2010, ton frère M. est né à Bruxelles.*

*Sans avoir quitté le sol belge, tes parents ont introduit, en janvier 2011, une deuxième demande d'asile en Belgique. Bien que cette demande ait cette fois été prise en considération, mes services leur ont adressé, en juin 2011, une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire en raison du fait que les problèmes de santé et la situation d'insécurité générale qu'ils ont invoqués n'ont pas permis de conclure qu'ils craignaient avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou qu'ils courraient un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

Dans son arrêt n° 69000 - en octobre 2011, le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (le « Raad voor Vreemdelingen-betwinstingen » - RvV) a confirmé notre décision (dont une traduction intégrale est reprise ci-dessous) et, en décembre 2011, le pendant néerlandophone du Conseil d'Etat (le « Raad van Staat ») a rejeté le recours qu'ils ont introduit contre cet arrêt.

En 2013, ton frère A. est né à La Louvière.

Toujours sans avoir quitté le sol belge et après que tes parents aient vainement tenté d'obtenir un permis de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (en raison des problèmes de santé qui concernent ta maman et tes frères, I. et I.), toi et chacun de tes frères et soeur avez introduit, le 23 juin 2017, une demande d'asile en votre nom propre. Du fait de ton jeune âge, tu n'as pas pu être entendu mais ton papa explique que ce qu'il craint pour ses

enfants (pour toi et tes frères et soeur) est qu'une nouvelle guerre ne commence en Tchétchénie. Pour illustrer cette crainte, il se base sur deux reportages qu'il a vus sur YouTube (mais dont il n'a pas noté les liens url) dans lesquels cette possibilité est évoquée.

## **B. Motivation**

Relevons que ton jeune âge a été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision. Force est cependant de constater que ton papa et tes frères et soeur ne fournissent pas d'indications en ton nom, permettant d'établir que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que tu peux invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ton pays. Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que tu y subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de tes déclarations que ta demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents – à savoir, la situation d'insécurité générale qui règne en Tchétchénie et des problèmes de santé.

Or, il a été décidé que tes parents ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à ta demande d'asile.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire adressée à tes parents sont repris dans l'arrêt qu'a rendu le RvV, lequel a été intégralement traduit du néerlandais vers le français et est repris ci-dessous :

### **« APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

##### **1.1. D'après la décision attaquée, le récit de fuite est le suivant :**

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe, d'origine tchéchène et originaire de Shatoï, République de Tchétchénie, Fédération de Russie.

En 2004, vous avez épousé T. D. (...) (n° S.P. XXXXXXX).

Il y a quelques années, vous avez eu de graves problèmes de santé. Vous aviez des tumeurs dans la tête et dans la nuque, qui vous faisaient énormément souffrir. Les médecins en Tchétchénie n'ont pu établir un diagnostic correct. En raison de l'insuffisance des soins médicaux, votre état de santé se dégradait continuellement. Vos fils Ib. (...) et Is. (...) avaient également des problèmes de santé.

En outre, la Tchétchénie connaissait une situation d'insécurité générale. Votre village était régulièrement survolé par des avions militaires. Vous ne supportiez pas le bruit et vos enfants avaient peur. Les forces de l'ordre procédaient également chaque mois à des perquisitions dans toutes les maisons du village. Ils étaient à la recherche d'armes.

*Pour toutes ces raisons, vous avez décidé avec votre époux de quitter votre pays.*

*Le 3 octobre 2009, vous avez pris à Grozny, avec votre époux, vos fils Ib. (...) et Is. (...) et votre fille Se. (...), le train pour Moscou, d'où vous avez poursuivi votre voyage avec un autre train jusqu'à Brest, Biélorussie, puis jusqu'en Pologne.*

*A la frontière à Teraspol, vous avez été arrêtés par les autorités polonaises. Vous avez introduit une demande d'asile en Pologne mais ne vouliez pas attendre la décision qui devait être rendue en la matière.*

*Environ une semaine plus tard, vous êtes partis pour la Belgique, où vous êtes arrivés le 12 octobre 2009. Vous avez demandé une première fois l'asile en Belgique le 13 octobre 2009.*

*Le 3 novembre 2009, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire car le traitement de la demande d'asile était du ressort des autorités polonaises.*

*Vous êtes toutefois restés en Belgique.*

*Le 1er novembre 2010 est né votre fils M. (...). Vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 25 janvier 2011. »*

*La requérante ne conteste pas cette description.*

*1.2 La décision attaquée est motivée comme suit :*

*« Il ressort des déclarations que vous avez faites au Commissariat général que vous basez votre demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre époux, T. D. (...) (n° S.P. 6.507.326), dans le cadre de sa demande. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, dans votre chef non plus, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*La décision rendue à l'égard de votre époux était motivée comme suit : "La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (entre autres un courrier de l'UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de (fausses) accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine en raison des problèmes médicaux de votre épouse et de vos fils (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 5-6). Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les problèmes médicaux de votre épouse et de vos fils tels que présentés par vous (voir rapport d'audition Commissariat général, 14/04/2011, p. 5-6) comportent une menace intentionnelle (émanant des autorités russes) pour leur vie ou leur intégrité physique. Votre épouse a déclaré que ses enfants souffraient de la même maladie qu'elle mais que les médecins en Tchétchénie étaient incapables d'établir un diagnostic correct et d'assurer un traitement*

approprié (voir rapport d'audition au Commissariat général de S. S. (...), 14/04/2011, p. 4). Il ressort de vos déclarations que votre épouse et vos enfants avaient bien accès à des soins médicaux en Tchétchénie. Vous avez déclaré que les méthodes thérapeutiques en Tchétchénie étaient insuffisantes et que les médecins étaient donc incapables d'aider votre épouse et vos enfants. Vous ne saviez toutefois pas s'ils auraient pu obtenir des soins de meilleure qualité ailleurs dans la fédération de Russie. Vous avez ajouté, purement à titre d'hypothèse, que si des soins de meilleure qualité étaient disponibles en Russie, ces soins coûteraient certainement très cher (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 5-6). Etant donné que vous n'avez manifestement pas fait de démarches pour obtenir ailleurs dans la Fédération de Russie des soins pour votre épouse et vos fils, il n'est pas possible de conclure d'après vos déclarations que les autorités russes chercheraient délibérément à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de votre épouse et de vos enfants. Vous auriez en outre pu faire appel en premier lieu aux structures médicales disponibles dans votre pays avant de vous rendre dans un pays tiers pour y demander le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

Pour l'appréciation de ces éléments médicaux, vous devez adresser au secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou à son délégué une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez également fait référence à la situation d'insécurité générale en Tchétchénie, qui vous empêcherait d'y retourner. Vous avez déclaré qu'il y avait souvent des tirs à Grozny quand vous y ameniez votre épouse et vos enfants à l'hôpital. Des avions militaires survolaient régulièrement votre village, ce qui effrayait vos enfants (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 5-6). Relevons à cet égard qu'il a déjà été expliqué cidessus pourquoi le seul fait de renvoyer à la situation générale dans votre région d'origine ne saurait actuellement suffire pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. Même si vous avez déclaré qu'en 2002 et 2003, les forces de l'ordre venaient plusieurs fois par mois dans votre village pour rechercher des armes chez les habitants (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 6), ces problèmes sont loin d'atteindre un niveau tel qu'il faille les considérer comme des actes de persécution au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vous avez en effet déclaré que les forces de l'ordre fouillaient systématiquement toutes les maisons du village et qu'il n'y avait pas de raison spécifique pour laquelle elles venaient chez vous en particulier. Mis à part le fait que ces perquisitions vous étaient désagréables et que vous deviez toujours être sur vos gardes de crainte que les forces de l'ordre ne déposent des armes chez vous afin de pouvoir vous accuser faussement, ces forces ne vous ont jamais menacé ou frappé. Vous avez déclaré que vous n'étiez pas visé par les autorités et qu'il n'y avait aucune raison pour que vous attiriez leur attention (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 7-8). Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se concentrent principalement dans les régions montagneuses du sud et sont de moins en moins fréquents ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu des constatations qui précèdent, il n'est pas possible de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents déposés par vous ne sont pas de nature à remettre en cause l'argumentation qui précède. Votre passeport intérieur, votre permis de conduire, le passeport intérieur de votre épouse et les actes de naissance de vos trois premiers enfants contiennent uniquement des données d'identité qui ne sont pas mises en doute. L'attestation pour obtenir une allocation de naissance pour votre fils M. ne contient aucune information susceptible de modifier les constatations qui précèdent. Les certificats médicaux délivrés en Belgique font état des problèmes de santé de votre épouse et de vos enfants mais

ne contiennent aucune information relative aux traitements qui leur ont été dispensés dans la Fédération de Russie.” »

1.3. Le commissaire général refuse à la requérante la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## 2. Examen du bien-fondé du recours

2.1. Il ressort des informations du dossier que la requérante lie sa demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire à celle de son époux T. D. Elle n'invoque pas de motifs en nom propre.

2.2. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté par l'arrêt n° 69 000 du 21 octobre 2011 la demande de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire de H.R.

Cet arrêt était notamment motivé comme suit :

« 2.2. Le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'exception des décisions visées à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers. Cela veut dire que le Conseil soumet l'ensemble du contentieux à un nouvel examen et se prononce en dernière instance, à titre de juge administratif, sur le fond du contentieux (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

En raison de l'effet dévolutif du recours, le Conseil n'est pas lié par les motifs sur lesquels le se fonde la décision attaquée.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande d'asile, la charge de la preuve repose en principe sur le demandeur d'asile lui-même. Comme tout citoyen demandant la reconnaissance d'un droit, il lui incombe de démontrer que sa demande est justifiée. Il doit notamment s'efforcer d'étayer son récit et dire la vérité (CE 16 février 2009, n° 190.508 ; CE 4 octobre 2006, n° 163.124 ; UNHCR Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992, n° 205). Ses déclarations peuvent constituer une preuve suffisante de sa qualité de réfugié à condition qu'elles soient plausibles, crédibles et sincères (J. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, 84).

Les déclarations faites ne peuvent être en contradiction avec les faits généralement connus. Le récit ne peut contenir de lacunes, imprécisions, revirements incongrus ou contradictions au niveau des éléments pertinents de la demande (CE 4 octobre 2006, n° 163.124).

Le bénéfice du doute ne peut être accordé que si tous les éléments ont été analysés et que l'on est convaincu de la crédibilité des déclarations (CE 7 octobre 2008, n° 186.868 ; UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1992, n° 204).

Le commissaire général ne doit pas prouver la fausseté des faits invoqués et n'a pas non plus pour tâche de pallier les lacunes dans l'administration de la preuve fournie par l'étranger.

Des doutes quant à certains éléments du récit ne dispensent pas l'autorité compétente de son obligation de vérifier la crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves à l'aide des éléments qui ne sont pas mis en doute, étant entendu qu'il doit s'agir d'éléments susceptibles de justifier l'octroi d'une protection.

2.3. L'obligation matérielle de motivation, c.-à-d. l'utilisation de motifs valables, implique que l'acte administratif, en l'occurrence la décision entreprise du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, doit reposer sur des motifs dont l'existence factuelle a été correctement établie et qui peuvent être retenus en droit pour justifier la décision.

2.4. Le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'a pas tenté de réfuter les constatations concrètes sur lesquelles se fonde la décision attaquée pour lui refuser la reconnaissance du statut de réfugié. Ces motifs restent donc valables et le Conseil les reprend à son compte.

*Le statut de réfugié prévu par l'article 48/3 de la loi sur les étrangers n'est dès lors pas reconnu.*

2.5. S'agissant de l'article 48, § 2, b) de la Loi sur les étrangers, le Conseil observe que le requérant n'est pas parvenu à faire valoir de manière plausible qu'il court un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine.

*Les déclarations du requérant sur les tirs à Grozny, le survol régulier de son village par des avions militaires et les perquisitions auxquelles les forces de l'ordre procédaient plusieurs fois par mois dans son village, y compris à son domicile, ne concernent pas des faits atteignant un degré de gravité tel qu'ils doivent être considérés comme des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Lors de son audition, le requérant a en effet déclaré qu'il n'avait jamais été menacé ou frappé lors des perquisitions et que l'on n'a jamais eu recours à la violence physique contre lui (voir rapport d'audition du 14 avril 2011, p. 7-8).*

*Il a déclaré qu'il n'a pas été visé personnellement (voir rapport d'audition, p. 8) et a confirmé que chaque maison de son village était fouillée (voir rapport d'audition, p. 7).*

*Il n'est dès lors guère permis d'affirmer que dans le cas du requérant, de son épouse et de ses enfants, il est question d'atteintes graves telles que visées dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, le Conseil renvoie aux informations jointes au dossier administratif par le commissaire général, dont il partage les conclusions.*

*Le requérant n'apporte pas d'arguments impérieux, d'informations concrètes ou de pièces tangibles susceptibles d'éclairer d'un jour nouveau les motifs de la décision attaquée.*

*Le fait que le requérant est originaire de Shatoï, village situé dans une région montagneuse du sud de la Tchétchénie, n'est pas un argument suffisant pour réfuter les motifs de la décision attaquée. S'il est vrai que celle-ci affirme que « les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se concentrent principalement dans les régions montagneuses du sud », c'est pour ajouter aussitôt que ces combats sont de moins en moins fréquents ces dernières années et qu'il s'agit d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les forces de l'ordre. Il ressort également de ces informations que les forces de l'ordre procèdent à des opérations de recherche ciblées pour lutter contre les combattants tchéchènes, en sorte qu'il n'en résulte qu'un nombre réduit de victimes civiles.*

*Les déclarations du requérant concernant les perquisitions domiciliaires menées dans son village et le témoignage de « Memorial » joint à la requête ne permettent pas non plus de réfuter les informations nombreuses, détaillées et objectives reprises ci-dessus.*

*Il n'y a pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

2.6. Le principe de diligence impose au commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre ses décisions avec toute la minutie requise et de les fonder sur des conclusions de fait appropriées. Il ressort du dossier administratif que le requérant a été convoqué pour une audition, qu'il a eu l'occasion lors de son audition du 14 avril 2011 d'exposer ses motifs d'asile et de déposer des éléments de preuve, et que l'audition s'est déroulée en présence de son avocat et avec l'aide d'un interprète maîtrisant le russe. Le principe de diligence a dès lors été respecté.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise et motivée correctement. En effet, la décision attaquée présente une description des motifs invoqués par le requérant devant le Commissariat général et elle est motivée par des arguments détaillés et concluants.

*S'agissant de l'article 9ter de la Loi sur les étrangers, le Conseil observe pour finir qu'il n'a pas compétence pour statuer, dans le cadre d'un recours contre une décision du commissaire général, sur la question de savoir si le requérant ou son épouse et ses enfants, souffre(ent) d'une maladie qui comporte un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ni sur la question de savoir s'il(s) cour(en)t un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant au cas où aucun traitement adéquat ne serait disponible dans le pays d'origine.*

*Pour l'appréciation de ces problèmes médicaux, le requérant doit demander l'examen des certificats médicaux déposés par lui en recourant à la procédure appropriée.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne lui manque aucun élément substantiel qui l'empêcherait de statuer sur le recours.*

*Il n'y dès lors pas lieu, comme demandé dans la requête, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au commissaire général pour instruction complémentaire. »*

*2.2. En conséquence de quoi, il n'est pas non plus possible de conclure, dans le chef de la requérante, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2 de la même loi.*

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

#### **Article 1er**

*La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.*

#### **Article 2**

*Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante ».*

*Pour ce qui est des reportages dont ton papa a parlés lors de son intervention à la fin de vos auditions à toi et tes frères et soeur (pp 7 et 8 de l'audition de M.), relevons que bien que les titres qu'il a donnés ont été retranscrits en français, nous ne sommes pas pour autant parvenus à les retrouver.*

*D'après ton papa, le premier reportage aurait été posté par un certain Piontkovsky et évoquerait la possibilité d'une nouvelle guerre entre la Russie et la Tchétchénie et le second évoquerait notamment un des candidats aux futures élections présidentielles russes, Alexeï Navalny – qui, s'il était élu, compterait faire arrêter le Président Kadyrov, ce qui amènerait la Russie à une confrontation avec la Tchétchénie.*

*Or, quoi qu'il en soit, et outre le fait que Navalny ait été déclaré inéligible pour les futures élections présidentielles, il ne s'agit là que d'hypothèses personnelles avancées par deux protagonistes qui sont des opposants critiques de Vladimir Poutine (et Ramzan Kadyrov).*

*De manière générale, rappelons qu'il ne suffit pas d'affirmer que des violations aux droits de l'homme existent dans un pays pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Il n'est par ailleurs pas non plus question dans le cas présent de persécution de groupe et, donc, l'analyse restant individuelle, il vous appartient (à toi et à ta famille) de nous démontrer que, dans votre cas à vous, vous avez une crainte fondée de persécution. Or, au vu de tout ce qui précède, tel n'est clairement pas le cas.*

*A cet égard, pour ce qui est de la situation sécuritaire en Tchétchénie, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (mises à jour depuis la décision adressée à tes parents), l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible*

*importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.*

*L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.*

*Ton papa déclare en outre juste vouloir que toi et tes frères et soeur terminiez l'école et trouviez du travail en Belgique. Il veut que vous soyez utiles à la société belge. Si ses intentions sont certes nobles, elles ne permettent pas pour autant d'établir dans ton chef, l'existence d'une quelconque crainte.*

*Il dit encore que, si vous n'aviez pas passé ces 8 dernières années en Belgique – où, ta maman et tes frères sont soignés, il les aurait perdus (pp 7 et 8 de l'audition de M.).*

*A nouveau et tel que déjà mentionné plus haut, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales invoquées n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, je vous renvoie à la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, en ce qui concerne le fait que ta famille séjourne en Belgique depuis 8 années, relevons que ce qui a été expliqué à tes frères et soeur, c'est qu'ils parlent et comprennent tous le tchétchène. Vos parents veillent en effet à ce que vous maîtrisiez votre langue maternelle. Vous êtes en contact avec d'autres membres de la communauté tchétchène. Vous fréquentez en effet une autre famille tchétchène qui est hébergée dans le même centre d'accueil que vous et rendez également visite à des proches tchétchènes qui vivent à Verviers, à Morlanwelz et à La Louvière – avec lesquels vous célébrez notamment la fête de la fin du ramadan et celle de l'Aïd. Et, vous, les enfants, vous êtes familiarisés avec la nourriture et la musique tchétchène – que, par ailleurs, tes frères et soeur apprécient (audition d'I. – pp 7 à 9 ; de S. – pp 4 à 8 ; d'I. – p.5 et de M. – p.5). Il n'est dès lors pas permis de penser qu'un retour en Tchétchène risquerait de représenter pour vous un problème insurmontable de réadaptation.*

*Quoi qu'il en soit, ni tes frères et soeur ni ton papa n'ont spontanément invoqué cet élément, ce qui démontre une absence de crainte dans votre chef sur ce point.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, ton papa n'est pas parvenu à établir de façon crédible dans ton chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*



*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration sur le fait qu'il est possible que, pour des raisons de santé, deux de tes frères et ta maman ne puissent prendre l'avion. »*

Concernant le troisième requérant [D. Is.] :

### **« A. Faits invoqués**

*D'après tes documents, tu es d'origine ethnique tchéchène et tu es né à Grozny en 2007. Tu es donc mineur d'âge.*

*Toi et ton frère I. souffrez de Neurofibromatose NF1 dite aussi « Maladie de Von Recklinghausen ». Ta maman, elle, est atteinte de Neurofibromatose de type (beaucoup plus rare) NF2.*

*En octobre 2009, à cause de vos problèmes de santé à tous les trois, avec tes parents ( D.T. et S. – SP ....), ta soeur (S.) et ton frère (I.), tu as quitté la Tchétchénie et es venu en Belgique, où, tes parents ont introduit une première demande d'asile. Vu que vous étiez passés par la Pologne, leur demande a fait l'objet, en novembre 2009, du fait des accords de Dublin, d'une décision de refus avec demande de reprise par la Pologne, de la part de l'Office des Etrangers.*

*En 2010, ton petit frère M. est né à Bruxelles.*

*Sans avoir quitté le sol belge, tes parents ont introduit, en janvier 2011, une deuxième demande d'asile en Belgique. Bien que cette demande ait cette fois été prise en considération, mes services leur ont adressé, en juin 2011, une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire en raison du fait que les problèmes de santé et la situation d'insécurité générale qu'ils ont invoqués n'ont pas permis de conclure qu'ils craignaient avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou qu'ils courraient un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Dans son arrêt n° 69000 - en octobre 2011, le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (le « Raad voor Vreemdelingen-betwinstingen » - RvV) a confirmé notre décision (dont une traduction intégrale est reprise ci-dessous) et, en décembre 2011, le pendant néerlandophone du Conseil d'Etat (le « Raad van Staat ») a rejeté le recours qu'ils ont introduit contre cet arrêt.*

*En 2013, ton petit frère A. est né à La Louvière.*

*Toujours sans avoir quitté le sol belge et après que tes parents aient vainement tenté d'obtenir un permis de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (en raison des problèmes de santé qui te concernent toi, ta maman et ton frère I.), toi et chacun de tes frères et soeur avez introduit, le 23 juin 2017, une demande d'asile en votre nom propre.*

*A l'appui de ta demande, tu invoques comme crainte en cas de retour dans ton pays d'origine, que les Russes ne te tuent, au même titre qu'ils tuent tous les musulmans.*

*Tu as aussi très peur de devoir prendre l'avion.*

*Ton papa, lui, déclare craindre pour ses enfants (pour toi et tes frères et soeur) qu'une nouvelle guerre ne commence en Tchétchénie. Pour illustrer cette crainte, il se base sur deux reportages qu'il a vus sur YouTube (mais dont il n'a pas noté les liens url) dans lesquels cette possibilité est évoquée.*

### **B. Motivation**

*Malgré le fait que ton jeune âge a été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, force est cependant de constater que tu ne fournis pas d'indications permettant d'établir que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que tu peux invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ton pays. Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que tu y subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, il ressort de tes déclarations que ta demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents – à savoir, la situation d'insécurité générale qui règne en Tchétchénie et des problèmes de santé.*

*Or, il a été décidé que tes parents ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à ta demande d'asile.*

*Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire adressée à tes parents sont repris dans l'arrêt qu'a rendu le RvV, lequel a été intégralement traduit du néerlandais vers le français et est repris ci-dessous : «*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

**1.1. D'après la décision attaquée, le récit de fuite est le suivant :**

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe, d'origine tchétchène et originaire de Shatoï, République de Tchétchénie, Fédération de Russie.*

*En 2004, vous avez épousé T. D. (...) (n° S.P. XXXXXXXX). I*

*I y a quelques années, vous avez eu de graves problèmes de santé. Vous aviez des tumeurs dans la tête et dans la nuque, qui vous faisaient énormément souffrir. Les médecins en Tchétchénie n'ont pu établir un diagnostic correct. En raison de l'insuffisance des soins médicaux, votre état de santé se dégradait continuellement. Vos fils Ib. (...) et Is. (...) avaient également des problèmes de santé.*

*En outre, la Tchétchénie connaissait une situation d'insécurité générale. Votre village était régulièrement survolé par des avions militaires. Vous ne supportiez pas le bruit et vos enfants avaient peur. Les forces de l'ordre procédaient également chaque mois à des perquisitions dans toutes les maisons du village. Ils étaient à la recherche d'armes.*

*Pour toutes ces raisons, vous avez décidé avec votre époux de quitter votre pays.*

*Le 3 octobre 2009, vous avez pris à Grozny, avec votre époux, vos fils Ib. (...) et Is. (...) et votre fille Se. (...), le train pour Moscou, d'où vous avez poursuivi votre voyage avec un autre train jusqu'à Brest, Biélorussie, puis jusqu'en Pologne.*

*A la frontière à Teraspol, vous avez été arrêtés par les autorités polonaises. Vous avez introduit une demande d'asile en Pologne mais ne vouliez pas attendre la décision qui devait être rendue en la matière.*

*Environ une semaine plus tard, vous êtes partis pour la Belgique, où vous êtes arrivés le 12 octobre 2009. Vous avez demandé une première fois l'asile en Belgique le 13 octobre 2009.*

*Le 3 novembre 2009, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire car le traitement de la demande d'asile était du ressort des autorités polonaises.*

*Vous êtes toutefois restés en Belgique.*

*Le 1er novembre 2010 est né votre fils M. (...). Vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 25 janvier 2011. »*

*La requérante ne conteste pas cette description.*

**1.2 La décision attaquée est motivée comme suit :**

*« Il ressort des déclarations que vous avez faites au Commissariat général que vous basez votre demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre époux, T. D. (...) (n° S.P.*

6.507.326), dans le cadre de sa demande. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, dans votre chef non plus, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La décision rendue à l'égard de votre époux était motivée comme suit :

*“La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (entre autres un courrier de l'UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de (fausses) accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine en raison des problèmes médicaux de votre épouse et de vos fils (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 5-6). Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les problèmes médicaux de votre épouse et de vos fils tels que présentés par vous (voir rapport d'audition Commissariat général, 14/04/2011, p. 5-6) comportent une menace intentionnelle (émanant des autorités russes) pour leur vie ou leur intégrité physique. Votre épouse a déclaré que ses enfants souffraient de la même maladie qu'elle mais que les médecins en Tchétchénie étaient incapables d'établir un diagnostic correct et d'assurer un traitement approprié (voir rapport d'audition au Commissariat général de S. S. (...), 14/04/2011, p. 4). Il ressort de vos déclarations que votre épouse et vos enfants avaient bien accès à des soins médicaux en Tchétchénie. Vous avez déclaré que les méthodes thérapeutiques en Tchétchénie étaient insuffisantes et que les médecins étaient donc incapables d'aider votre épouse et vos enfants. Vous ne saviez toutefois pas s'ils auraient pu obtenir des soins de meilleure qualité ailleurs dans la fédération de Russie. Vous avez ajouté, purement à titre d'hypothèse, que si des soins de meilleure qualité étaient disponibles en Russie, ces soins coûteraient certainement très cher (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 5-6). Etant donné que vous n'avez manifestement pas fait de démarches pour obtenir ailleurs dans la Fédération de Russie des soins pour votre épouse et vos fils, il n'est pas possible de conclure d'après vos déclarations que les autorités russes chercheraient délibérément à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de votre épouse et de vos enfants. Vous auriez en outre pu faire appel en premier lieu aux structures médicales disponibles dans votre pays avant de vous rendre dans un pays tiers pour y demander le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.*

*Pour l'appréciation de ces éléments médicaux, vous devez adresser au secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou à son délégué une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous avez également fait référence à la situation d'insécurité générale en Tchétchénie, qui vous empêcherait d'y retourner. Vous avez déclaré qu'il y avait souvent des tirs à Grozny quand vous y ameniez votre épouse et vos enfants à l'hôpital. Des avions militaires survolaient régulièrement votre village, ce qui effrayait vos enfants (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 5-6). Relevons à cet égard qu'il a déjà été expliqué cidessus pourquoi le seul fait de renvoyer à la situation générale dans votre région d'origine ne saurait actuellement suffire pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. Même si vous avez déclaré qu'en 2002 et 2003, les forces de l'ordre venaient plusieurs fois par mois dans votre village pour rechercher des armes chez les habitants (voir rapport d'audition au*

Commissariat général, 14/04/2011, p. 6), ces problèmes sont loin d'atteindre un niveau tel qu'il faille les considérer comme des actes de persécution au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vous avez en effet déclaré que les forces de l'ordre fouillaient systématiquement toutes les maisons du village et qu'il n'y avait pas de raison spécifique pour laquelle elles venaient chez vous en particulier. Mis à part le fait que ces perquisitions vous étaient désagréables et que vous deviez toujours être sur vos gardes de crainte que les forces de l'ordre ne déposent des armes chez vous afin de pouvoir vous accuser faussement, ces forces ne vous ont jamais menacé ou frappé. Vous avez déclaré que vous n'étiez pas visé par les autorités et qu'il n'y avait aucune raison pour que vous attiriez leur attention (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 7-8). Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se concentrent principalement dans les régions montagneuses du sud et sont de moins en moins fréquents ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu des constatations qui précèdent, il n'est pas possible de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents déposés par vous ne sont pas de nature à remettre en cause l'argumentation qui précède. Votre passeport intérieur, votre permis de conduire, le passeport intérieur de votre épouse et les actes de naissance de vos trois premiers enfants contiennent uniquement des données d'identité qui ne sont pas mises en doute. L'attestation pour obtenir une allocation de naissance pour votre fils M. ne contient aucune information susceptible de modifier les constatations qui précèdent. Les certificats médicaux délivrés en Belgique font état des problèmes de santé de votre épouse et de vos enfants mais ne contiennent aucune information relative aux traitements qui leur ont été dispensés dans la Fédération de Russie." »

1.3. Le commissaire général refuse à la requérante la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## 2. Examen du bien-fondé du recours

2.1. Il ressort des informations du dossier que la requérante lie sa demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire à celle de son époux T. D. Elle n'invoque pas de motifs en nom propre.

2.2. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté par l'arrêt n° 69 000 du 21 octobre 2011 la demande de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire de H.R.

Cet arrêt était notamment motivé comme suit :

« 2.2. Le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'exception des décisions visées à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers. Cela veut dire que le Conseil soumet l'ensemble du contentieux à un nouvel examen et se prononce en dernière instance, à titre de juge administratif, sur le fond du contentieux (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

En raison de l'effet dévolutif du recours, le Conseil n'est pas lié par les motifs sur lesquels le se fonde la décision attaquée.

*En ce qui concerne le bien-fondé de la demande d'asile, la charge de la preuve repose en principe sur le demandeur d'asile lui-même. Comme tout citoyen demandant la reconnaissance d'un droit, il lui incombe de démontrer que sa demande est justifiée. Il doit notamment s'efforcer d'étayer son récit et dire la vérité (CE 16 février 2009, n° 190.508 ; CE 4 octobre 2006, n° 163.124 ; UNHCR Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992, n° 205). Ses déclarations peuvent constituer une preuve suffisante de sa qualité de réfugié à condition qu'elles soient plausibles, crédibles et sincères (J. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, 84).*

*Les déclarations faites ne peuvent être en contradiction avec les faits généralement connus. Le récit ne peut contenir de lacunes, imprécisions, revirements incongrus ou contradictions au niveau des éléments pertinents de la demande (CE 4 octobre 2006, n° 163.124).*

*Le bénéfice du doute ne peut être accordé que si tous les éléments ont été analysés et que l'on est convaincu de la crédibilité des déclarations (CE 7 octobre 2008, n° 186.868 ; UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1992, n° 204).*

*Le commissaire général ne doit pas prouver la fausseté des faits invoqués et n'a pas non plus pour tâche de pallier les lacunes dans l'administration de la preuve fournie par l'étranger.*

*Des doutes quant à certains éléments du récit ne dispensent pas l'autorité compétente de son obligation de vérifier la crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves à l'aide des éléments qui ne sont pas mis en doute, étant entendu qu'il doit s'agir d'éléments susceptibles de justifier l'octroi d'une protection.*

*2.3. L'obligation matérielle de motivation, c.-à-d. l'utilisation de motifs valables, implique que l'acte administratif, en l'occurrence la décision entreprise du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, doit reposer sur des motifs dont l'existence factuelle a été correctement établie et qui peuvent être retenus en droit pour justifier la décision.*

*2.4. Le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'a pas tenté de réfuter les constatations concrètes sur lesquelles se fonde la décision attaquée pour lui refuser la reconnaissance du statut de réfugié. Ces motifs restent donc valables et le Conseil les reprend à son compte.*

*Le statut de réfugié prévu par l'article 48/3 de la loi sur les étrangers n'est dès lors pas reconnu.*

*2.5. S'agissant de l'article 48, § 2, b) de la Loi sur les étrangers, le Conseil observe que le requérant n'est pas parvenu à faire valoir de manière plausible qu'il court un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine.*

*Les déclarations du requérant sur les tirs à Grozny, le survol régulier de son village par des avions militaires et les perquisitions auxquelles les forces de l'ordre procédaient plusieurs fois par mois dans son village, y compris à son domicile, ne concernent pas des faits atteignant un degré de gravité tel qu'ils doivent être considérés comme des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Lors de son audition, le requérant a en effet déclaré qu'il n'avait jamais été menacé ou frappé lors des perquisitions et que l'on n'a jamais eu recours à la violence physique contre lui (voir rapport d'audition du 14 avril 2011, p. 7-8).*

*Il a déclaré qu'il n'a pas été visé personnellement (voir rapport d'audition, p. 8) et a confirmé que chaque maison de son village était fouillée (voir rapport d'audition, p. 7).*

*Il n'est dès lors guère permis d'affirmer que dans le cas du requérant, de son épouse et de ses enfants, il est question d'atteintes graves telles que visées dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, le Conseil renvoie aux informations jointes au dossier administratif par le commissaire général, dont il partage les conclusions.*

*Le requérant n'apporte pas d'arguments impérieux, d'informations concrètes ou de pièces tangibles susceptibles d'éclairer d'un jour nouveau les motifs de la décision attaquée.*

*Le fait que le requérant est originaire de Shatoi, village situé dans une région montagneuse du sud de la Tchétchénie, n'est pas un argument suffisant pour réfuter les motifs de la décision attaquée. S'il est vrai que celle-ci affirme que « les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se concentrent principalement dans les régions montagneuses du sud », c'est pour ajouter aussitôt que ces combats sont de moins en moins fréquents ces dernières années et qu'il s'agit d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les forces de l'ordre. Il ressort également de ces informations que les forces de l'ordre procèdent à des opérations de recherche ciblées pour lutter contre les combattants tchéchènes, en sorte qu'il n'en résulte qu'un nombre réduit de victimes civiles. L*

*es déclarations du requérant concernant les perquisitions domiciliaires menées dans son village et le témoignage de « Memorial » joint à la requête ne permettent pas non plus de réfuter les informations nombreuses, détaillées et objectives reprises ci-dessus.*

*Il n'y a pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*2.6. Le principe de diligence impose au commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre ses décisions avec toute la minutie requise et de les fonder sur des conclusions de fait appropriées. Il ressort du dossier administratif que le requérant a été convoqué pour une audition, qu'il a eu l'occasion lors de son audition du 14 avril 2011 d'exposer ses motifs d'asile et de déposer des éléments de preuve, et que l'audition s'est déroulée en présence de son avocat et avec l'aide d'un interprète maîtrisant le russe. Le principe de diligence a dès lors été respecté.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise et motivée correctement. En effet, la décision attaquée présente une description des motifs invoqués par le requérant devant le Commissariat général et elle est motivée par des arguments détaillés et concluants.*

*S'agissant de l'article 9ter de la Loi sur les étrangers, le Conseil observe pour finir qu'il n'a pas compétence pour statuer, dans le cadre d'un recours contre une décision du commissaire général, sur la question de savoir si le requérant ou son épouse et ses enfants, souffre(ent) d'une maladie qui comporte un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ni sur la question de savoir s'il(s) cour(en)t un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant au cas où aucun traitement adéquat ne serait disponible dans le pays d'origine.*

*Pour l'appréciation de ces problèmes médicaux, le requérant doit demander l'examen des certificats médicaux déposés par lui en recourant à la procédure appropriée.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne lui manque aucun élément substantiel qui l'empêcherait de statuer sur le recours.*

*Il n'y dès lors pas lieu, comme demandé dans la requête, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au commissaire général pour instruction complémentaire. »*

*2.2. En conséquence de quoi, il n'est pas non plus possible de conclure, dans le chef de la requérante, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2 de la même loi.*

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

*La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante. **Article 2***

*Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante ».*

*Pour ce qui est des reportages dont ton papa a parlés lors de son intervention à la fin de vos auditions à toi et tes frères et soeur (pp 7 et 8 de l'audition de M.), relevons que bien que les titres qu'il a donnés ont été retranscrits en français, nous ne sommes pas pour autant parvenus à les retrouver.*

*D'après ton papa, le premier reportage aurait été posté par un certain Piontkovsky et évoquerait la possibilité d'une nouvelle guerre entre la Russie et la Tchétchénie et le second évoquerait notamment un des candidats aux futures élections présidentielles russes, Alexeï Navalny – qui, s'il était élu, compterait faire arrêter le Président Kadyrov, ce qui amènerait la Russie à une confrontation avec la Tchétchénie.*

*Quoi qu'il en soit, et outre le fait que Navalny ait été déclaré inéligible pour les futures élections présidentielles, il ne s'agit là que d'hypothèses personnelles avancées par deux protagonistes qui sont des opposants critiques de Vladimir Poutine (et Ramzan Kadyrov).*

*De manière générale, et en réponse à ta crainte de te faire tuer par les Russes pour la seule raison que tu es musulman, rappelons qu'il ne suffit pas d'affirmer que des violations aux droits de l'homme existent dans un pays pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Il n'est par ailleurs pas non plus question dans le cas présent de persécution de groupe – et, donc, l'analyse restant individuelle, il vous appartient (à toi et à ta famille) de nous démontrer que, dans votre cas à vous, vous avez une crainte fondée de persécution. Or, au vu de tout ce qui précède, tel n'est clairement pas le cas.*

*A cet égard, pour ce qui est de la situation sécuritaire en Tchétchénie, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (mises à jour depuis la décision adressée à tes parents), l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.*

*L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.*

*Ton papa déclare en outre juste vouloir que toi et tes frères et soeur terminiez l'école et trouviez du travail en Belgique. Il veut que vous soyez utiles à la société belge. Si ses intentions sont certes nobles, elles ne permettent pas pour autant d'établir dans ton chef, l'existence d'une quelconque crainte au sens de la Convention de Genève.*

*Il dit encore que, si vous n'aviez pas passé ces 8 dernières années en Belgique – où, toi et ton frère êtes soignés, il vous aurait perdus (pp 7 et 8 de l'audition de M.).*

*A nouveau et tel que déjà mentionné plus haut, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales invoquées par ta famille n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons*

médicales, je vous renvoie à la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne le fait que ta famille séjourne en Belgique depuis 8 années, relevons que toi et tes frères et soeur parlez et comprenez le tchéchène. Vos parents veillent en effet à ce que vous maîtrisiez votre langue maternelle. Vous êtes en contact avec d'autres membres de la communauté tchéchène. Vous fréquentez en effet une autre famille tchéchène qui est hébergée dans le même centre d'accueil que vous et vous rendez également visite à des proches tchéchènes qui vivent à Verviers, à Morlanwelz et à La Louvière – avec lesquels vous célébrez notamment la fête de la fin du ramadan et celle de l'Aïd. Vous êtes familiarisés avec la nourriture et la musique tchéchène que, par ailleurs, vous appréciez (p. 5 de ton audition; pp 7 à 9 de l'audition d'I.; pp 4 à 8 de celle de Se. et p.5 de celle de M.). Il n'est dès lors pas permis de penser qu'un retour en Tchétchénie risquerait de représenter pour vous un problème insurmontable de réadaptation.

Vous n'avez d'ailleurs pas spontanément invoqué cet élément, ce qui démontre une absence de crainte dans votre chef sur ce point.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, tu n'es pas parvenu à établir de façon crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration sur le fait qu'il est possible que, pour des raisons de santé, ni toi, ni ton frère (I.), ni ta maman ne puissiez prendre l'avion. »

Concernant le quatrième requérant [D. M.] :

«

#### **A. Faits invoqués**

D'après tes documents, tu es d'origine ethnique tchéchène et tu es né à Bruxelles en 2010. Tu es donc mineur d'âge.

Tes frères I. et I. souffrent de Neurofibromatose NF1 dite aussi « Maladie de Von Recklinghausen ». Ta maman, elle, est atteinte de Neurofibromatose de type (beaucoup plus rare) NF2.

En octobre 2009, à cause de leurs problèmes de santé à tous les trois, tes parents ( D.T. et S. – SP ....), tes frères (I. et I.) et ta soeur (S.) ont quitté la Tchétchénie et sont venus en Belgique, où, tes parents ont introduit une première demande d'asile. Vu qu'ils étaient passés par la Pologne, leur demande a fait l'objet, en novembre 2009, du fait des accords de Dublin, d'une décision de refus avec demande de reprise par la Pologne, de la part de l'Office des Etrangers.

Sans avoir quitté le sol belge, tes parents ont introduit, en janvier 2011, une deuxième demande d'asile en Belgique. Bien que cette demande ait cette fois été prise en considération, mes services leur ont adressé, en juin 2011, une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire en raison du fait que les problèmes de santé et la situation d'insécurité générale qu'ils ont invoqués n'ont pas permis de conclure qu'ils craignaient avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou qu'ils courraient un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans son arrêt n° 69000 - en octobre 2011, le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (le « Raad voor Vreemdelingen-betwistingen » - RvV) a confirmé notre décision (dont une



traduction intégrale est reprise ci-dessous) et, en décembre 2011, le pendant néerlandophone du Conseil d'Etat (le « Raad van Staat ») a rejeté le recours qu'ils ont introduit contre cet arrêt.

En 2013, ton petit frère A. est né à La Louvière.

Toujours sans avoir quitté le sol belge et après que tes parents aient vainement tenté d'obtenir un permis de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (en raison des problèmes de santé de tes frères et de ta maman ), toi et chacun de tes frères et soeur avez introduit, le 23 juin 2017, une demande d'asile en votre nom propre.

A l'appui de ta demande, tu invoques comme crainte en cas de retour dans ton pays d'origine, la guerre qui, d'après tes dires, sévirait actuellement entre les Russes et les Tchétchènes.

Tu crains également que, si un jour tu venais à devoir te rendre à l'hôpital en Tchétchénie, tu serais alors confronté à des médecins – que tu qualifies d'incompétents

Ton papa, lui, déclare craindre pour ses enfants (pour toi et tes frères et soeur) qu'une nouvelle guerre ne commence en Tchétchénie. Pour illustrer cette crainte, il se base sur deux reportages qu'il a vus sur YouTube (mais dont il n'a pas noté les liens url) dans lesquels cette possibilité est évoquée.

## **B. Motivation**

Malgré le fait que ton jeune âge a été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, force est cependant de constater que tu ne fournis pas d'indications permettant d'établir que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que tu peux invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ton pays. Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que tu y subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de tes déclarations que ta demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents – à savoir, la situation d'insécurité générale qui règne en Tchétchénie et des problèmes de santé.

Or, il a été décidé que tes parents ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à ta demande d'asile.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire adressée à tes parents sont repris dans l'arrêt qu'a rendu le RvV, lequel a été intégralement traduit du néerlandais vers le français et est repris ci-dessous : «

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

##### **1.1. D'après la décision attaquée, le récit de fuite est le suivant :**

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe, d'origine tchétchène et originaire de Shatoï, République de Tchétchénie, Fédération de Russie.

En 2004, vous avez épousé T. D. (...) (n° S.P. XXXXXXX).

Il y a quelques années, vous avez eu de graves problèmes de santé. Vous aviez des tumeurs dans la tête et dans la nuque, qui vous faisaient énormément souffrir. Les médecins en Tchétchénie n'ont pu établir un diagnostic correct. En raison de l'insuffisance des soins médicaux, votre état de santé se dégradait continuellement. Vos fils Ib. (...) et Is. (...) avaient également des problèmes de santé.

*En outre, la Tchétchénie connaissait une situation d'insécurité générale. Votre village était régulièrement survolé par des avions militaires. Vous ne supportiez pas le bruit et vos enfants avaient peur. Les forces de l'ordre procédaient également chaque mois à des perquisitions dans toutes les maisons du village. Ils étaient à la recherche d'armes.*

*Pour toutes ces raisons, vous avez décidé avec votre époux de quitter votre pays.*

*Le 3 octobre 2009, vous avez pris à Grozny, avec votre époux, vos fils Ib. (...) et Is. (...) et votre fille Se. (...), le train pour Moscou, d'où vous avez poursuivi votre voyage avec un autre train jusqu'à Brest, Biélorussie, puis jusqu'en Pologne.*

*A la frontière à Teraspol, vous avez été arrêtés par les autorités polonaises. Vous avez introduit une demande d'asile en Pologne mais ne vouliez pas attendre la décision qui devait être rendue en la matière.*

*Environ une semaine plus tard, vous êtes partis pour la Belgique, où vous êtes arrivés le 12 octobre 2009. Vous avez demandé une première fois l'asile en Belgique le 13 octobre 2009.*

*Le 3 novembre 2009, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire car le traitement de la demande d'asile était du ressort des autorités polonaises.*

*Vous êtes toutefois restés en Belgique.*

*Le 1er novembre 2010 est né votre fils M. (...). Vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 25 janvier 2011. »*

*La requérante ne conteste pas cette description.*

*1.2 La décision attaquée est motivée comme suit :*

*« Il ressort des déclarations que vous avez faites au Commissariat général que vous basez votre demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre époux, T. D. (...) (n° S.P. 6.507.326), dans le cadre de sa demande. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, dans votre chef non plus, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*La décision rendue à l'égard de votre époux était motivée comme suit :*

*“La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (entre autres un courrier de l'UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes.*

*Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de (fausses) accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine en raison des problèmes médicaux de votre épouse et de vos fils (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 5-6). Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les problèmes médicaux de votre épouse et de vos fils tels que présentés par vous (voir rapport d'audition Commissariat général, 14/04/2011, p. 5-6) comportent une menace intentionnelle (émanant des autorités russes) pour leur vie ou leur intégrité physique. Votre épouse a déclaré que ses enfants souffraient de la même maladie qu'elle mais que les médecins en Tchétchénie étaient incapables d'établir un diagnostic correct et d'assurer un traitement approprié (voir rapport d'audition au Commissariat général de S. S. (...), 14/04/2011, p. 4). Il ressort de vos déclarations que votre épouse et vos enfants avaient bien accès à des soins médicaux en Tchétchénie. Vous avez déclaré que les méthodes thérapeutiques en Tchétchénie étaient insuffisantes et que les médecins étaient donc incapables d'aider votre épouse et vos enfants. Vous ne saviez toutefois pas s'ils auraient pu obtenir des soins de meilleure qualité ailleurs dans la fédération de Russie. Vous avez ajouté, purement à titre d'hypothèse, que si des soins de meilleure qualité étaient disponibles en Russie, ces soins coûteraient certainement très cher (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 5-6). Etant donné que vous n'avez manifestement pas fait de démarches pour obtenir ailleurs dans la Fédération de Russie des soins pour votre épouse et vos fils, il n'est pas possible de conclure d'après vos déclarations que les autorités russes chercheraient délibérément à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de votre épouse et de vos enfants. Vous auriez en outre pu faire appel en premier lieu aux structures médicales disponibles dans votre pays avant de vous rendre dans un pays tiers pour y demander le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.*

*Pour l'appréciation de ces éléments médicaux, vous devez adresser au secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou à son délégué une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous avez également fait référence à la situation d'insécurité générale en Tchétchénie, qui vous empêcherait d'y retourner. Vous avez déclaré qu'il y avait souvent des tirs à Grozny quand vous y ameniez votre épouse et vos enfants à l'hôpital. Des avions militaires survolaient régulièrement votre village, ce qui effrayait vos enfants (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 5-6). Relevons à cet égard qu'il a déjà été expliqué cidessus pourquoi le seul fait de renvoyer à la situation générale dans votre région d'origine ne saurait actuellement suffire pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. Même si vous avez déclaré qu'en 2002 et 2003, les forces de l'ordre venaient plusieurs fois par mois dans votre village pour rechercher des armes chez les habitants (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 6), ces problèmes sont loin d'atteindre un niveau tel qu'il faille les considérer comme des actes de persécution au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vous avez en effet déclaré que les forces de l'ordre fouillaient systématiquement toutes les maisons du village et qu'il n'y avait pas de raison spécifique pour laquelle elles venaient chez vous en particulier. Mis à part le fait que ces perquisitions vous étaient désagréables et que vous deviez toujours être sur vos gardes de crainte que les forces de l'ordre ne déposent des armes chez vous afin de pouvoir vous accuser faussement, ces forces ne vous ont jamais menacé ou frappé. Vous avez déclaré que vous n'étiez pas visé par les autorités et qu'il n'y avait aucune raison pour que vous attiriez leur attention (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 7-8).*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se concentrent principalement dans les régions montagneuses du sud et sont de moins en moins fréquents ces dernières années.*

*Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, il n'est pas possible de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents déposés par vous ne sont pas de nature à remettre en cause l'argumentation qui précède. Votre passeport intérieur, votre permis de conduire, le passeport intérieur de votre épouse et les actes de naissance de vos trois premiers enfants contiennent uniquement des données d'identité qui ne sont pas mises en doute. L'attestation pour obtenir une allocation de naissance pour votre fils M. ne contient aucune information susceptible de modifier les constatations qui précèdent. Les certificats médicaux délivrés en Belgique font état des problèmes de santé de votre épouse et de vos enfants mais ne contiennent aucune information relative aux traitements qui leur ont été dispensés dans la Fédération de Russie.» »*

*1.3. Le commissaire général refuse à la requérante la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

## *2. Examen du bien-fondé du recours*

*2.1. Il ressort des informations du dossier que la requérante lie sa demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire à celle de son époux T. D. Elle n'invoque pas de motifs en nom propre.*

*2.2. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté par l'arrêt n° 69 000 du 21 octobre 2011 la demande de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire de H.R.*

*Cet arrêt était notamment motivé comme suit :*

*« 2.2. Le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'exception des décisions visées à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers. Cela veut dire que le Conseil soumet l'ensemble du contentieux à un nouvel examen et se prononce en dernière instance, à titre de juge administratif, sur le fond du contentieux (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

*En raison de l'effet dévolutif du recours, le Conseil n'est pas lié par les motifs sur lesquels le se fonde la décision attaquée.*

*En ce qui concerne le bien-fondé de la demande d'asile, la charge de la preuve repose en principe sur le demandeur d'asile lui-même. Comme tout citoyen demandant la reconnaissance d'un droit, il lui incombe de démontrer que sa demande est justifiée. Il doit notamment s'efforcer d'étayer son récit et dire la vérité (CE 16 février 2009, n° 190.508 ; CE 4 octobre 2006, n° 163.124 ; UNHCR Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992, n° 205). Ses déclarations peuvent constituer une preuve suffisante de sa qualité de réfugié à condition qu'elles soient plausibles, crédibles et sincères (J. HATHAWAY, The Law of Refugee Status, Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, 84).*

*Les déclarations faites ne peuvent être en contradiction avec les faits généralement connus. Le récit ne peut contenir de lacunes, imprécisions, revirements incongrus ou contradictions au niveau des éléments pertinents de la demande (CE 4 octobre 2006, n° 163.124).*

*Le bénéfice du doute ne peut être accordé que si tous les éléments ont été analysés et que l'on est convaincu de la crédibilité des déclarations (CE 7 octobre 2008, n° 186.868 ; UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992, n° 204).*

*Le commissaire général ne doit pas prouver la fausseté des faits invoqués et n'a pas non plus pour tâche de pallier les lacunes dans l'administration de la preuve fournie par l'étranger.*

*Des doutes quant à certains éléments du récit ne dispensent pas l'autorité compétente de son obligation de vérifier la crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves à l'aide des éléments qui ne sont pas mis en doute, étant entendu qu'il doit s'agir d'éléments susceptibles de justifier l'octroi*

d'une protection. 2.3. L'obligation matérielle de motivation, c.-à-d. l'utilisation de motifs valables, implique que l'ac

te administratif, en l'occurrence la décision entreprise du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, doit reposer sur des motifs dont l'existence factuelle a été correctement établie et qui peuvent être retenus en droit pour justifier la décision.

2.4. Le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'a pas tenté de réfuter les constatations concrètes sur lesquelles se fonde la décision attaquée pour lui refuser la reconnaissance du statut de réfugié. Ces motifs restent donc valables et le Conseil les reprend à son compte.

Le statut de réfugié prévu par l'article 48/3 de la loi sur les étrangers n'est dès lors pas reconnu.

2.5. S'agissant de l'article 48, § 2, b) de la Loi sur les étrangers, le Conseil observe que le requérant n'est pas parvenu à faire valoir de manière plausible qu'il court un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine.

Les déclarations du requérant sur les tirs à Grozny, le survol régulier de son village par des avions militaires et les perquisitions auxquelles les forces de l'ordre procédaient plusieurs fois par mois dans son village, y compris à son domicile, ne concernent pas des faits atteignant un degré de gravité tel qu'ils doivent être considérés comme des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Lors de son audition, le requérant a en effet déclaré qu'il n'avait jamais été menacé ou frappé lors des perquisitions et que l'on n'a jamais eu recours à la violence physique contre lui (voir rapport d'audition du 14 avril 2011, p. 7-8).

Il a déclaré qu'il n'a pas été visé personnellement (voir rapport d'audition, p. 8) et a confirmé que chaque maison de son village était fouillée (voir rapport d'audition, p. 7).

Il n'est dès lors guère permis d'affirmer que dans le cas du requérant, de son épouse et de ses enfants, il est question d'atteintes graves telles que visées dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, le Conseil renvoie aux informations jointes au dossier administratif par le commissaire général, dont il partage les conclusions.

Le requérant n'apporte pas d'arguments impérieux, d'informations concrètes ou de pièces tangibles susceptibles d'éclairer d'un jour nouveau les motifs de la décision attaquée.

Le fait que le requérant est originaire de Shatoï, village situé dans une région montagneuse du sud de la Tchétchénie, n'est pas un argument suffisant pour réfuter les motifs de la décision attaquée. S'il est vrai que celle-ci affirme que « les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se concentrent principalement dans les régions montagneuses du sud », c'est pour ajouter aussitôt que ces combats sont de moins en moins fréquents ces dernières années et qu'il s'agit d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les forces de l'ordre.

Il ressort également de ces informations que les forces de l'ordre procèdent à des opérations de recherche ciblées pour lutter contre les combattants tchéchènes, en sorte qu'il n'en résulte qu'un nombre réduit de victimes civiles.

Les déclarations du requérant concernant les perquisitions domiciliaires menées dans son village et le témoignage de « Memorial » joint à la requête ne permettent pas non plus de réfuter les informations nombreuses, détaillées et objectives reprises ci-dessus.

Il n'y a pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

2.6. Le principe de diligence impose au commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre ses décisions avec toute la minutie requise et de les fonder sur des conclusions de fait appropriées. Il ressort du dossier administratif que le requérant a été convoqué pour une audition, qu'il a eu l'occasion lors de son audition du 14 avril 2011 d'exposer ses motifs d'asile et de déposer des éléments de preuve,

et que l'audition s'est déroulée en présence de son avocat et avec l'aide d'un interprète maîtrisant le russe. Le principe de diligence a dès lors été respecté.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise et motivée correctement. En effet, la décision attaquée présente une description des motifs invoqués par le requérant devant le Commissariat général et elle est motivée par des arguments détaillés et concluants.

S'agissant de l'article 9ter de la Loi sur les étrangers, le Conseil observe pour finir qu'il n'a pas compétence pour statuer, dans le cadre d'un recours contre une décision du commissaire général, sur la question de savoir si le requérant ou son épouse et ses enfants, souffre(ent) d'une maladie qui comporte un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ni sur la question de savoir s'il(s) cour(en)t un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant au cas où aucun traitement adéquat ne serait disponible dans le pays d'origine.

Pour l'appréciation de ces problèmes médicaux, le requérant doit demander l'examen des certificats médicaux déposés par lui en recourant à la procédure appropriée.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne lui manque aucun élément substantiel qui l'empêcherait de statuer sur le recours.

Il n'y dès lors pas lieu, comme demandé dans la requête, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au commissaire général pour instruction complémentaire. »

2.2. En conséquence de quoi, il n'est pas non plus possible de conclure, dans le chef de la requérante, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2 de la même loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante ».

Pour ce qui est des reportages dont ton papa a parlés lors de son intervention à la fin de vos auditions à toi et tes frères et soeur (pp 7 et 8 de l'audition de M.), relevons que bien que les titres qu'il a donnés ont été retranscrits en français, nous ne sommes pas pour autant parvenus à les retrouver.

D'après ton papa, le premier reportage aurait été posté par un certain Piontkovsky et évoquerait la possibilité d'une nouvelle guerre entre la Russie et la Tchétchénie et le second évoquerait notamment un des candidats aux futures élections présidentielles russes, Alexeï Navalny – qui, s'il était élu, compterait faire arrêter le Président Kadyrov, ce qui amènerait la Russie à une confrontation avec la Tchétchénie.

Or, quoi qu'il en soit, et outre le fait que Navalny ait été déclaré inéligible pour les futures élections présidentielles, il ne s'agit là que d'hypothèses personnelles avancées par deux protagonistes qui sont des opposants critiques de Vladimir Poutine (et Ramzan Kadyrov).

De manière générale, rappelons qu'il ne suffit pas d'affirmer que des violations aux droits de l'homme existent dans un pays pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Il n'est par ailleurs pas non plus question dans le cas présent de persécution de groupe et, donc, l'analyse restant individuelle, il vous appartient (à toi et à ta famille) de nous démontrer que, dans votre cas à vous, vous avez une crainte fondée de persécution. Or, au vu de tout ce qui précède, tel n'est clairement pas le cas.

A cet égard et en lien avec ta crainte au sujet d'une prétendue guerre qui sévirait dans ton pays d'origine, pour ce qui est de la situation sécuritaire en Tchétchénie, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (mises à jour depuis la décision adressée à tes parents), l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

Ton papa déclare en outre juste vouloir que toi et tes frères et soeur terminiez l'école et trouviez du travail en Belgique. Il veut que vous soyez utiles à la société belge. Si ses intentions sont certes nobles, elles ne permettent pas pour autant d'établir dans ton chef, l'existence d'une quelconque crainte au sens de la Convention de Genève.

Il dit encore que, si vous n'aviez pas passé ces 8 dernières années en Belgique – où, tes frères et ta maman êtes soignés, il les aurait perdus (pp 7 et 8 de ton audition).

A nouveau et tel que déjà mentionné plus haut, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales invoquées par ta famille n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, je vous renvoie à la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne le fait que ta famille séjourne en Belgique depuis 8 années, relevons que toi et tes frères et soeur parlez et comprenez le tchétchène. Vos parents veillent en effet à ce que vous maîtrisiez votre langue maternelle. Vous êtes en contact avec d'autres membres de la communauté tchétchène.

Vous fréquentez en effet une autre famille tchétchène qui est hébergée dans le même centre d'accueil que vous et rendez également visite à des proches tchétchènes qui vivent à Verviers, à Morlanwelz et à La Louvière – avec lesquels vous célébrez notamment la fête de la fin du ramadan et celle de l'Aïd. Vous êtes familiarisés avec la nourriture et la musique tchétchène que, par ailleurs, vous appréciez (pp 7 à 9 de l'audition d'I. ; pp 4 à 8 de celle de Se. - p.5 de celle d'I. et p.5 de ton audition). Il n'est dès lors pas permis de penser qu'un retour en Tchétchénie risquerait de représenter pour vous un problème insurmontable de réadaptation.

*Vous n'avez d'ailleurs pas spontanément invoqué cet élément, ce qui démontre une absence de crainte dans votre chef sur ce point.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, tu n'es pas parvenu à établir de façon crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration sur le fait qu'il est possible que, pour des raisons de santé, deux de tes frères et ta maman ne puissent pas prendre l'avion. »*

Concernant la cinquième requérante [D. S.] :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après tes documents, tu es d'origine ethnique tchéchène et tu es née à Shatoï en 2006. Tu es donc mineure d'âge.*

*Tes frères I. et I. souffrent de Neurofibromatose NF1 dite aussi « Maladie de Von Recklinghausen ». Ta maman, elle, est atteinte du type (beaucoup plus rare) NF2.*

*En octobre 2009, à cause de leurs problèmes de santé à tous les trois, avec tes parents ( D.T. et S. – SP ....), et tes frères (I. et I.), tu as quitté la Tchétchénie et es venue en Belgique où, tes parents ont introduit une première demande d'asile. Vu que vous étiez passés par la Pologne, leur demande a fait l'objet, en novembre 2009, du fait des accords de Dublin, d'une décision de refus avec demande de reprise par la Pologne, de la part de l'Office des Etrangers.*

*En 2010, ton petit frère M. est né à Bruxelles.*

*Sans avoir quitté le sol belge, tes parents ont introduit, en janvier 2011, une deuxième demande d'asile en Belgique. Bien que cette demande ait cette fois été prise en considération, mes services leur ont adressé, en juin 2011, une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire en raison du fait que les problèmes de santé et la situation d'insécurité générale qu'ils ont invoqués n'ont pas permis de conclure qu'ils craignaient avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou qu'ils courraient un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Dans son arrêt n° 69000 - en octobre 2011, le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (le « Raad voor Vreemdelingen-betwinstingen » - RvV) a confirmé notre décision (dont une traduction intégrale est reprise ci-dessous) et, en décembre 2011, le pendant néerlandophone du Conseil d'Etat (le « Raad van Staat ») a rejeté le recours qu'ils ont introduit contre cet arrêt.*

*En 2013, ton petit frère A. est né à La Louvière.*

*Toujours sans avoir quitté le sol belge et après que tes parents aient vainement tenté d'obtenir un permis de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (en raison des problèmes de santé qui te concernent toi, ta maman et ton frère I.), toi et chacun de tes frères avez introduit, le 23 juin 2017, une demande d'asile en votre nom propre.*

*A l'appui de ta demande, tu invoques comme crainte en cas de retour dans ton pays d'origine, la guerre qui s'y déroulerait actuellement entre les Tchétchènes et les Russes et entre les Tchétchènes et les Ukrainiens. Tu expliques que les Tchétchènes sont injustement accusés de tous les maux ; que*



personne n'aime la Tchétchénie ; que plus personne ne la soutient et que le motif de la guerre que font l'Ukraine et la Russie à ton pays est l'argent.

Tu invoques également comme crainte en cas de retour en Tchétchénie, l'état de santé de ta maman et de tes frères. Tu expliques qu'il n'y a pas de médecins suffisamment compétents dans ton pays pour les soigner correctement.

Tu dis aussi vouloir poursuivre ta scolarité ici en Belgique où, tu as déjà fait tes quatre premières années de primaires. Tu invoques la crainte qu'il n'y ait pas de bonnes écoles dans ton pays d'origine.

Ton papa, lui, déclare pour ses enfants (pour toi et tes frères) qu'une nouvelle guerre ne commence en Tchétchénie. Pour illustrer cette crainte, il se base sur deux reportages qu'il a vus sur YouTube (mais dont il n'a pas noté les liens url) dans lesquels cette possibilité est évoquée.

## **B. Motivation**

Malgré le fait que ton jeune âge a été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, force est cependant de constater que tu ne fournis pas d'indications permettant d'établir que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que tu peux invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ton pays. Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que tu y subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de tes déclarations que ta demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents – à savoir, la situation d'insécurité générale qui règne en Tchétchénie et des problèmes de santé.

Or, il a été décidé que tes parents ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à ta demande d'asile.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire adressée à tes parents sont repris dans l'arrêt qu'a rendu le RvV, lequel a été intégralement traduit du néerlandais vers le français et est repris ci-dessous : «

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. D'après la décision attaquée, le récit de fuite est le suivant :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe, d'origine tchéchène et originaire de Shatoï, République de Tchétchénie, Fédération de Russie.

En 2004, vous avez épousé T. D. (...) (n° S.P. XXXXXXX).

Il y a quelques années, vous avez eu de graves problèmes de santé. Vous aviez des tumeurs dans la tête et dans la nuque, qui vous faisaient énormément souffrir. Les médecins en Tchétchénie n'ont pu établir un diagnostic correct. En raison de l'insuffisance des soins médicaux, votre état de santé se dégradait continuellement. Vos fils Ib. (...) et Is. (...) avaient également des problèmes de santé.

En outre, la Tchétchénie connaissait une situation d'insécurité générale. Votre village était régulièrement survolé par des avions militaires. Vous ne supportiez pas le bruit et vos enfants avaient peur. Les forces de l'ordre procédaient également chaque mois à des perquisitions dans toutes les maisons du village. Ils étaient à la recherche d'armes.

Pour toutes ces raisons, vous avez décidé avec votre époux de quitter votre pays.

Le 3 octobre 2009, vous avez pris à Grozny, avec votre époux, vos fils Ib. (...) et Is. (...) et votre fille Se. (...), le train pour Moscou, d'où vous avez poursuivi votre voyage avec un autre train jusqu'à Brest, Biélorussie, puis jusqu'en Pologne.

A la frontière à Teraspol, vous avez été arrêtés par les autorités polonaises. Vous avez introduit une demande d'asile en Pologne mais ne vouliez pas attendre la décision qui devait être rendue en la matière.

Environ une semaine plus tard, vous êtes partis pour la Belgique, où vous êtes arrivés le 12 octobre 2009. Vous avez demandé une première fois l'asile en Belgique le 13 octobre 2009.

Le 3 novembre 2009, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire car le traitement de la demande d'asile était du ressort des autorités polonaises.

Vous êtes toutefois restés en Belgique.

Le 1er novembre 2010 est né votre fils M. (...). Vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 25 janvier 2011. »

La requérante ne conteste pas cette description. 1.2 La décision attaquée est motivée comme suit :

« Il ressort des déclarations que vous avez faites au Commissariat général que vous basez votre demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre époux, T. D. (...) (n° S.P. 6.507.326), dans le cadre de sa demande. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, dans votre chef non plus, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La décision rendue à l'égard de votre époux était motivée comme suit :

«La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (entre autres un courrier de l'UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. N

éanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de (fausses) accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine en raison des problèmes médicaux de votre épouse et de vos fils (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 5-6). Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les problèmes médicaux de votre épouse et de vos fils tels que présentés par vous (voir rapport d'audition Commissariat général, 14/04/2011, p. 5-6) comportent une menace intentionnelle (émanant des autorités russes) pour leur vie ou leur intégrité physique. Votre épouse a déclaré que ses enfants souffraient de la même maladie qu'elle mais que les médecins en Tchétchénie étaient incapables d'établir un diagnostic correct et d'assurer un traitement approprié (voir rapport d'audition au Commissariat général de S. S. (...), 14/04/2011, p. 4). Il ressort de vos déclarations que votre épouse et vos enfants avaient bien accès à des soins médicaux en Tchétchénie. Vous avez déclaré que les méthodes thérapeutiques en Tchétchénie étaient insuffisantes et que les médecins étaient donc incapables d'aider votre épouse et vos enfants. Vous ne saviez toutefois pas s'ils auraient pu obtenir des soins de meilleure qualité ailleurs dans la fédération de Russie. Vous avez ajouté, purement à titre d'hypothèse, que si des soins de meilleure qualité étaient disponibles en Russie, ces soins coûteraient certainement très cher (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 5-6). Etant donné que vous n'avez manifestement pas fait de

démarches pour obtenir ailleurs dans la Fédération de Russie des soins pour votre épouse et vos fils, il n'est pas possible de conclure d'après vos déclarations que les autorités russes chercheraient délibérément à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de votre épouse et de vos enfants. Vous auriez en outre pu faire appel en premier lieu aux structures médicales disponibles dans votre pays avant de vous rendre dans un pays tiers pour y demander le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

Pour l'appréciation de ces éléments médicaux, vous devez adresser au secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou à son délégué une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez également fait référence à la situation d'insécurité générale en Tchétchénie, qui vous empêcherait d'y retourner. Vous avez déclaré qu'il y avait souvent des tirs à Grozny quand vous y ameniez votre épouse et vos enfants à l'hôpital. Des avions militaires survolaient régulièrement votre village, ce qui effrayait vos enfants (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 5-6). Relevons à cet égard qu'il a déjà été expliqué cidessus pourquoi le seul fait de renvoyer à la situation générale dans votre région d'origine ne saurait actuellement suffire pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. Même si vous avez déclaré qu'en 2002 et 2003, les forces de l'ordre venaient plusieurs fois par mois dans votre village pour rechercher des armes chez les habitants (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 6), ces problèmes sont loin d'atteindre un niveau tel qu'il faille les considérer comme des actes de persécution au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vous avez en effet déclaré que les forces de l'ordre fouillaient systématiquement toutes les maisons du village et qu'il n'y avait pas de raison spécifique pour laquelle elles venaient chez vous en particulier. Mis à part le fait que ces perquisitions vous étaient désagréables et que vous deviez toujours être sur vos gardes de crainte que les forces de l'ordre ne déposent des armes chez vous afin de pouvoir vous accuser faussement, ces forces ne vous ont jamais menacé ou frappé. Vous avez déclaré que vous n'étiez pas visé par les autorités et qu'il n'y avait aucune raison pour que vous attiriez leur attention (voir rapport d'audition au Commissariat général, 14/04/2011, p. 7-8). Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se concentrent principalement dans les régions montagneuses du sud et sont de moins en moins fréquents ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu des constatations qui précèdent, il n'est pas possible de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents déposés par vous ne sont pas de nature à remettre en cause l'argumentation qui précède. Votre passeport intérieur, votre permis de conduire, le passeport intérieur de votre épouse et les actes de naissance de vos trois premiers enfants contiennent uniquement des données d'identité qui ne sont pas mises en doute. L'attestation pour obtenir une allocation de naissance pour votre fils M. ne contient aucune information susceptible de modifier les constatations qui précèdent. Les certificats médicaux délivrés en Belgique font état des problèmes de santé de votre épouse et de vos enfants mais ne contiennent aucune information relative aux traitements qui leur ont été dispensés dans la Fédération de Russie." »

1.3. Le commissaire général refuse à la requérante la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2. Examen du bien-fondé du recours

2.1. Il ressort des informations du dossier que la requérante lie sa demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire à celle de son époux T. D. Elle n'invoque pas de motifs en nom propre.

2.2. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté par l'arrêt n° 69 000 du 21 octobre 2011 la demande de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire de H.R.

Cet arrêt était notamment motivé comme suit :

« 2.2. Le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'exception des décisions visées à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers. Cela veut dire que le Conseil soumet l'ensemble du contentieux à un nouvel examen et se prononce en dernière instance, à titre de juge administratif, sur le fond du contentieux (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

En raison de l'effet dévolutif du recours, le Conseil n'est pas lié par les motifs sur lesquels le se fonde la décision attaquée.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande d'asile, la charge de la preuve repose en principe sur le demandeur d'asile lui-même. Comme tout citoyen demandant la reconnaissance d'un droit, il lui incombe de démontrer que sa demande est justifiée. Il doit notamment s'efforcer d'étayer son récit et dire la vérité (CE 16 février 2009, n° 190.508 ; CE 4 octobre 2006, n° 163.124 ; UNHCR Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992, n° 205). Ses déclarations peuvent constituer une preuve suffisante de sa qualité de réfugié à condition qu'elles soient plausibles, crédibles et sincères (J. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, 84).

Les déclarations faites ne peuvent être en contradiction avec les faits généralement connus. Le récit ne peut contenir de lacunes, imprécisions, revirements incongrus ou contradictions au niveau des éléments pertinents de la demande (CE 4 octobre 2006, n° 163.124).

Le bénéfice du doute ne peut être accordé que si tous les éléments ont été analysés et que l'on est convaincu de la crédibilité des déclarations (CE 7 octobre 2008, n° 186.868 ; UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1992, n° 204).

Le commissaire général ne doit pas prouver la fausseté des faits invoqués et n'a pas non plus pour tâche de pallier les lacunes dans l'administration de la preuve fournie par l'étranger.

Des doutes quant à certains éléments du récit ne dispensent pas l'autorité compétente de son obligation de vérifier la crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves à l'aide des éléments qui ne sont pas mis en doute, étant entendu qu'il doit s'agir d'éléments susceptibles de justifier l'octroi d'une protection.

2.3. L'obligation matérielle de motivation, c.-à-d. l'utilisation de motifs valables, implique que l'acte administratif, en l'occurrence la décision entreprise du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, doit reposer sur des motifs dont l'existence factuelle a été correctement établie et qui peuvent être retenus en droit pour justifier la décision.

2.4. Le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'a pas tenté de réfuter les constatations concrètes sur lesquelles se fonde la décision attaquée pour lui refuser la reconnaissance du statut de réfugié. Ces motifs restent donc valables et le Conseil les reprend à son compte.

Le statut de réfugié prévu par l'article 48/3 de la loi sur les étrangers n'est dès lors pas reconnu.

2.5. S'agissant de l'article 48, § 2, b) de la Loi sur les étrangers, le Conseil observe que le requérant n'est pas parvenu à faire valoir de manière plausible qu'il court un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine.

Les déclarations du requérant sur les tirs à Grozny, le survol régulier de son village par des avions militaires et les perquisitions auxquelles les forces de l'ordre procédaient plusieurs fois par mois dans son village, y compris à son domicile, ne concernent pas des faits atteignant un degré de gravité tel qu'ils doivent être considérés comme des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Lors de son audition, le requérant a en effet déclaré qu'il n'avait jamais été menacé ou frappé lors des perquisitions et que l'on n'a jamais eu recours à la violence physique contre lui (voir rapport d'audition du 14 avril 2011, p. 7-8).

Il a déclaré qu'il n'a pas été visé personnellement (voir rapport d'audition, p. 8) et a confirmé que chaque maison de son village était fouillée (voir rapport d'audition, p. 7).

Il n'est dès lors guère permis d'affirmer que dans le cas du requérant, de son épouse et de ses enfants, il est question d'atteintes graves telles que visées dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, le Conseil renvoie aux informations jointes au dossier administratif par le commissaire général, dont il partage les conclusions.

Le requérant n'apporte pas d'arguments impérieux, d'informations concrètes ou de pièces tangibles susceptibles d'éclairer d'un jour nouveau les motifs de la décision attaquée.

Le fait que le requérant est originaire de Shatoï, village situé dans une région montagneuse du sud de la Tchétchénie, n'est pas un argument suffisant pour réfuter les motifs de la décision attaquée. S'il est vrai que celle-ci affirme que « les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se concentrent principalement dans les régions montagneuses du sud », c'est pour ajouter aussitôt que ces combats sont de moins en moins fréquents ces dernières années et qu'il s'agit d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les forces de l'ordre. Il ressort également de ces informations que les forces de l'ordre procèdent à des opérations de recherche ciblées pour lutter contre les combattants tchétchènes, en sorte qu'il n'en résulte qu'un nombre réduit de victimes civiles.

Les déclarations du requérant concernant les perquisitions domiciliaires menées dans son village et le témoignage de « Memorial » joint à la requête ne permettent pas non plus de réfuter les informations nombreuses, détaillées et objectives reprises ci-dessus.

Il n'y a pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

2.6. Le principe de diligence impose au commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre ses décisions avec toute la minutie requise et de les fonder sur des conclusions de fait appropriées. Il ressort du dossier administratif que le requérant a été convoqué pour une audition, qu'il a eu l'occasion lors de son audition du 14 avril 2011 d'exposer ses motifs d'asile et de déposer des éléments de preuve, et que l'audition s'est déroulée en présence de son avocat et avec l'aide d'un interprète maîtrisant le russe. Le principe de diligence a dès lors été respecté.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise et motivée correctement. En effet, la décision attaquée présente une description des motifs invoqués par le requérant devant le Commissariat général et elle est motivée par des arguments détaillés et concluants.

S'agissant de l'article 9ter de la Loi sur les étrangers, le Conseil observe pour finir qu'il n'a pas compétence pour statuer, dans le cadre d'un recours contre une décision du commissaire général, sur la question de savoir si le requérant ou son épouse et ses enfants, souffre(ent) d'une maladie qui comporte un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ni sur la question de savoir s'il(s) cour(en)t un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant au cas où aucun traitement adéquat ne serait disponible dans le pays d'origine.

Pour l'appréciation de ces problèmes médicaux, le requérant doit demander l'examen des certificats médicaux déposés par lui en recourant à la procédure appropriée.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne lui manque aucun élément substantiel qui l'empêcherait de statuer sur le recours.

Il n'y dès lors pas lieu, comme demandé dans la requête, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au commissaire général pour instruction complémentaire. »

2.2. En conséquence de quoi, il n'est pas non plus possible de conclure, dans le chef de la requérante, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante ».

Pour ce qui est des reportages dont ton papa a parlés lors de son intervention à la fin de vos auditions à toi et tes frères (pp 7 et 8 de l'audition de M.), relevons que bien que les titres qu'il a donnés aient été retranscrits en français, nous ne sommes pas pour autant parvenus à les retrouver.

D'après ton papa, le premier reportage aurait été posté par un certain Piontkovsky et évoquerait la possibilité d'une nouvelle guerre entre la Russie et la Tchétchénie et le second évoquerait notamment un des candidats aux futures élections présidentielles russes, Alexeï Navalny – qui, s'il était élu, compterait faire arrêter le Président Kadyrov, ce qui amènerait la Russie à une confrontation avec la Tchétchénie.

Quoi qu'il en soit, et outre le fait que Navalny a été déclaré inéligible pour les futures élections présidentielles, il ne s'agit là que d'hypothèses personnelles avancées par deux protagonistes qui sont des opposants critiques de Vladimir Poutine (et Ramzan Kadyrov).

De manière générale, rappelons qu'il ne suffit pas d'affirmer que des violations aux droits de l'homme existent dans un pays pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Il n'est par ailleurs pas non plus question dans le cas présent de persécution de groupe et, donc, l'analyse restant individuelle, il vous appartient (à toi et à ta famille) de nous démontrer que, dans votre cas à vous, vous avez une crainte fondée de persécution. Or, au vu de tout ce qui précède, tel n'est clairement pas le cas.

A cet égard et en lien avec ta crainte au sujet d'une prétendue guerre qui sévirait dans ton pays d'origine, pour ce qui est de la situation sécuritaire en Tchétchénie, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (mises à jour depuis la décision adressée à tes parents), l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999.

Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

*L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.*

*Ton papa déclare en outre juste vouloir que toi et tes frères terminiez l'école et trouviez du travail en Belgique. Il veut que vous soyez utiles à la société belge. Si ses intentions sont certes nobles, elles ne permettent pas pour autant d'établir dans ton chef, l'existence d'une quelconque crainte au sens de la Convention de Genève.*

*Il dit encore que, si vous n'aviez pas passé ces 8 dernières années en Belgique – où, tes frères et ta maman sont soignés, il les aurait perdus (pp 7 et 8 de l'audition de M.).*

*A nouveau et tel que déjà mentionné plus haut, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales invoquées par ta famille n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, je vous renvoie à la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, en ce qui concerne le fait que ta famille séjourne en Belgique depuis 8 années, relevons que toi et tes frères et soeur parlez et comprenez le tchéchène. Vos parents veillent en effet à ce que vous maîtrisiez votre langue maternelle. Vous êtes en contact avec d'autres membres de la communauté tchéchène. Vous fréquentez en effet une autre famille tchéchène qui est hébergée dans le même centre d'accueil que vous et vous rendez également visite à des proches tchéchènes qui vivent à Verviers, à Morlanwelz et à La Louvière – avec lesquels vous célébrez notamment la fête de la fin du ramadan et celle de l'Aïd. Vous êtes familiarisés avec la nourriture et la musique tchéchène que, par ailleurs, vous appréciez (pp 7 à 9 de l'audition d'I. ; pp 4 à 8 de ton audition; - p.5 de celle d'I. et p.5 de celle de M.). Il n'est dès lors pas permis de penser qu'un retour en Tchétchénie risquerait de représenter pour vous un problème insurmontable de réadaptation.*

*Vous n'avez d'ailleurs pas spontanément invoqué cet élément, ce qui démontre une absence de crainte dans votre chef sur ce point.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, tu n'es pas parvenue à établir de façon crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes <sup>2</sup> mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait qu'il est possible que, pour des raisons de santé, deux de tes frères et ta maman ne peuvent prendre l'avion»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

4.1. Les parties requérantes annexent à leur requête de nouveaux documents, à savoir, un document intitulé « Russie : information sur le système d'enregistrement du lieu de résidence ; information indiquant si une personne doit avoir un enregistrement pour avoir accès aux services gouvernementaux ; informations sur le traitement que réservent les policiers aux minorités ethniques et aux personnes qui n'ont pas d'enregistrement ; les restrictions régionales concernant l'enregistrement, en particulier à Moscou, à Saint Petersburg et à Iekaterinbourg » publié par Immigration and refugee board of Canada et publié sur le site [www.refworld.org](http://www.refworld.org) ; un article intitulé « Tchétchénie : situation des droits humains » du 13 mai 2016 et publié sur le site [www.osar.ch](http://www.osar.ch) ; un article intitulé « guidelines on the treatment of chechen internally displaced persons Asylum seekers and refugees in Europe » publié en mars 2011 ; un document intitulé « Tchétchénie : système de santé et de traitement des maladies et troubles psychiques », du 8 septembre 2015 et publié sur le site [www.osar.ch](http://www.osar.ch) ; un document intitulé « Algemeen ambtsbericht Russische federatie », publié en juin 2013 ; un document intitulé « Russia 2013 – Country reports on Human rights practice for 2013 » ; un document intitulé selon la partie requérante « Caucase : la poudrière-entretien » de 2011 et publié sur le site [www.arte.tv](http://www.arte.tv) ; un document intitulé « Tchétchénie : traitement des PTSD – Renseignements de l'analyse –pays de l'OSAR » du 5 octobre 2011 et publié sur le site [www.osar.ch](http://www.osar.ch) ; un document intitulé « Chechnya and Ingushetia : health services » du 26 juin 2012 et publié sur le site [www.landinfo.no](http://www.landinfo.no) ; un article intitulé « La Tchétchénie et l'Ingouchie, les plus durement touchées par le chômage », de 2011 et publié sur le site [www.rian.ru](http://www.rian.ru) ; un article intitulé « Conseil aux voyageurs – Russie » du 18 septembre 2014 et publié sur le site [www.diplomatie.belgium.be](http://www.diplomatie.belgium.be) ; un article intitulé, non daté, « Information sur les assurances



médicales en Russie » et publié sur le site [www.pacificprime.com](http://www.pacificprime.com) ; un document intitulé, non daté, « Accès aux soins : le fossé sanitaire se creuse en Russie ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Moyen unique

##### IV.1. Thèse des parties requérantes

5.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits qui sont exposés dans les décisions attaquées.

5.2. Elles prennent un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et demandent à titre principal que leur soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que leur soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent au Conseil d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au CGRA pour un examen complémentaire.

#### V. Appréciation

##### A. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, les requérants déclarent craindre les persécutions dont sont victimes les Tchétchènes en Russie du fait qu'ils sont discriminés dans l'accès aux soins de santé. Ils invoquent également leur crainte envers la guerre qui aurait lieu dans leur pays entre les Russes et les Tchétchènes.

6.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4. Le Conseil note qu'il ressort de l'analyse de l'ensemble des dossiers que la partie défenderesse a relevé à juste titre que, les demandes de protection internationale des requérants reposent sur les mêmes motifs que ceux invoqués par leurs parents dans le cadre de leur première et deuxième demandes d'asile en Belgique, à savoir, la situation d'insécurité générale qui règne en Tchétchénie et les problèmes de santé qui affectent trois membres de leur famille.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que les parents des requérants ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il constate aussi que ces décisions ont été confirmées par l'arrêt n° 69 000 du 21 octobre 2011 du Conseil et que les recours introduits contre cet arrêt devant le Conseil d'État ont été rejetés. Le Conseil constate que cet arrêt est dès lors revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.5. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif sans que les arguments des parties requérantes ne puissent énerver ce constat.

6.6. Ainsi, concernant l'accès au système de santé, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse ne conteste pas la gravité de la maladie des requérants, à savoir la neurofibromatose NFI ; que les rapports médicaux ont été déposés à l'appui de leurs demandes de protection internationale ; que les requérants sont d'origine tchétchène et que la qualité des soins dans ce territoire russe « laisse à désirer » ; qu'il ressort des différents rapports internationaux que dans cette région, le niveau des soins est toujours aussi faible et mauvais ; qu'il y a aussi une diminution du nombre d'hôpitaux et du personnel médical ; que le personnel soignant n'est pas suffisamment compétent ; qu'il n'est pas formé pour utiliser le matériel et que la corruption est très importante dans le milieu médical également ; que toutes ces constatations laissent penser que les soins de santé ne sont manifestement pas disponibles en Tchétchénie ; qu'en ce qui concerne l'accessibilité des soins de santé, le contexte sécuritaire et financier doivent être pris en considération ainsi que les discriminations dont sont victimes les Tchétchènes ; qu'en outre les parties requérantes rappellent que l'accès à l'assurance de santé est compliquée pour les plus pauvres en Russie alors que c'est une nécessité vitale (requête, pages 5 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les problèmes médicaux évoqués par les requérants ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet des déclarations successives faites par les parents des requérants qu'ils sont venus en Belgique afin que des soins soient procurés à trois membres de leur famille, à savoir les deux premiers requérants ainsi que leur mère.

Ensuite, si le Conseil constate à la lecture des documents déposés que le manque de qualité et d'accessibilité de la médecine reste un problème épineux en Russie, il constate cependant que les requérants ne produisent aucun élément probant permettant d'attester qu'ils n'auraient pas eu accès aux soins médicaux en territoire tchéchène ni du fait que les requérants se soient vus *in concreto* refuser l'accès à de tels soins. Il ressort plutôt des déclarations des parents des requérants qu'ils avaient accès aux soins médicaux en Tchétchénie. Ainsi, il constate qu'ils ont juste fait état du fait que les méthodes thérapeutiques en Tchétchénie étaient insuffisantes et que les médecins étaient incapables d'aider convenablement les requérants et leur mère. Il ressort encore des déclarations des parents des requérants qu'ils n'ont pas cherché à obtenir de meilleurs soins ailleurs dans les autres territoires de la Fédération de Russie car d'après eux, de tels soins « ne pouvaient être qu'hors de prix ». De même, le Conseil constate qu'ils n'apportent aucun élément de nature à indiquer qu'ils auraient eu des problèmes d'accès aux soins de santé en raison de leur origine ethnique tchéchène.

Dès lors, il considère que les allégations des requérants concernant les discriminations à l'égard des Tchétchènes s'apparent davantage à de pures supputations de leur part. Les informations déposées au dossier de procédure par les parties requérantes (voir supra, point 4.) portant sur le système d'enregistrement du lieu de résidence, sur le traitement des PTSD et sur le système de soins de santé en Russie ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Du reste, le Conseil constate à leur lecture que ces documents ne corroborent pas les déclarations des requérants sur les discriminations dont les Tchétchènes seraient systématiquement victimes dans l'accès au système des soins de santé en Russie. Par ailleurs, en l'espèce, les parties requérantes n'ont nullement changé ou tenté de changer de lieu de résidence en Russie. Partant, les pièces relatives au système d'enregistrement du lieu de résidence ne sont pas pertinentes.

6.7. Ainsi encore, s'agissant des discriminations en Tchétchénie, les parties requérantes soutiennent que les Tchétchènes sont victimes de discrimination en Russie ; que cette discrimination systématique constitue une persécution ; que les requérants n'ont pas accès au système de soins de santé dans leur pays ; que la situation des droits humains est problématique en Tchétchénie et qu'il n'existe pas d'alternative de fuite en Russie en ce que la torture est pratiquée sur tout le territoire ; qu'en raison de leur origine, les Tchétchènes font face à de nombreux obstacles les empêchant d'obtenir la profiska nécessaire à l'établissement dans d'autres régions de la Russie ; que la propagande négative entreprise par les autorités russes à l'égard des Tchétchènes les empêchent de pouvoir se domicilier ou même de trouver un bailleur (requête, pages 8 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate que les requérants n'apportent aucun élément de nature à soutenir que leurs difficultés à trouver des médecins qualifiés, en Tchétchénie ou dans les autres territoires de la fédération de Russie, seraient liés à leur origine ethnique tchéchène. Par ailleurs, le Conseil estime que les autres documents déposés au dossier de procédure sur la situation en Tchétchénie ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Russie, et en particulier de la situation en Tchétchénie, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de ce territoire de la fédération Russe, encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.8. Le Conseil observe du reste que les craintes des requérants quant à la possibilité d'une nouvelle guerre entre la Russie et la Tchétchénie ne reposent que sur de pures supputations et des oui-dire qui, à ce stade, ne sont étayés d'aucun élément concret. Les reportages évoqués par le père des requérants ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus étant donné qu'ils reposent sur des hypothèses non autrement étayées.

6.9. Quant aux problèmes médicaux des requérants, dont témoignent les nombreux documents médicaux versés au dossier, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

Le Conseil note à cet égard que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par les requérants aurait, d'après les dires de leur conseil à l'audience du 19 novembre 2019, été refusée. Il constate que lors de l'audience le conseil des requérants a déclaré qu'il avait fait appel des décisions de refus (dossier administratif/ farde de de D.M./ pièce 5/ page 8).

6.10. Quant aux déclarations des requérants et de leurs parents sur leur parfaite intégration en Belgique, le Conseil constate que ces propos ne sont pas de nature à remettre en cause le fondement des actes attaqués. En effet, le Conseil observe qu'en tout état de cause ces déclarations n'apportent aucun éclairage neuf quant à la réalité du risque de persécution redouté par les requérants en cas de retour.

6.11. Les parties requérantes ne satisfont pas aux conditions cumulatives visées à l'article 48/6 §4 de la loi pour que cette disposition puisse être accordée à ces dernières.

La demande des requérants d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, les parties requérantes n'établissent pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.12. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.14. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.15. À l'appui de leurs demandes d'octroi de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.16. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits des requérants, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil » en raison « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.19. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6.20. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN